

ENGAGEMENT DE PENSION

Conditions générales – réf. 6151 (06/2020)

Tables des matières

Tables des matières	2
CHAPITRE I. Définitions	4
Article 1 – Définitions.....	4
CHAPITRE II. Dispositions applicables à tous les engagements de pension	10
Section 1 – Principes de fonctionnement.....	10
Article 2 – Externalisation de l'engagement de pension	10
Article 3 – Début et fin de l'affiliation.....	10
Article 4 – Exigibilité et paiement des primes, des dotations et des taxes.....	11
Article 5 – Bases et garantie tarifaires de l'organisme de pension.....	11
Article 6 – Participation bénéficiaire	13
Article 7 – Paiement des prestations en cas de vie.....	13
Article 8 – Paiement des prestations en cas de décès	14
Article 9 – Attribution bénéficiaire en cas de décès.....	15
Article 10 – Acceptation du bénéfice	16
Article 11 – Droit à la transformation du capital en rente	16
Article 12 – Prorogation de la date d'expiration	16
Article 13 – Sortie	17
Article 14 – Structure d'accueil.....	19
Article 15 – Fonds de financement.....	20
Article 16 – Fonctionnement des fonds de placement.....	23
Article 17 – Non-paiement des primes	23
Article 18 – Sous-financement du régime de pension	24
Article 19 – Modification ou résiliation du régime de pension	24
Article 20 – Dissolution et liquidation de l'organisateur	25
Article 21 – Transfert collectif des réserves.....	26
Article 22 – Remise en vigueur	27
Article 23 – Avances et mises en gage	27
Article 24 – Acceptation médicale	28
Article 25 – Dispositions pour les affiliés qui ne sont pas occupés à temps plein	28
Section 2 – Dispositions complémentaires pour la garantie en cas de décès.....	30
Article 26 – Déclaration de décès	30
Article 27 – Étendue géographique	30
Article 28 – Fait intentionnel	31
Article 29 – Navigation aérienne	31
Article 30 – Émeutes et terrorisme	31
Article 31 – Guerre.....	31
Article 32 – Prestations en cas de décès non couvert.....	31
Section 3 – Dispositions diverses.....	32
Article 33 – Notifications.....	32
Article 34 – Communication.....	32

Article 35 – Législation applicable, juridiction et expertise médicale amiable	32
Article 36 – Régime fiscal applicable	33
Article 37 – Protection de la vie privée	33
Article 38 – Personnes exposées politiquement	35
Article 39 – U.S. Person	37
Article 40 – Bonne foi et équité.....	37
Article 41 – Gestion des plaintes.....	38
Article 42 – Modification des conditions générales	38
CHAPITRE III. Dispositions applicables aux engagements de pension de type « contributions définies ».....	39
Article 43 – Prestation acquise et réserves acquises.....	39
Article 44 – Paiement des prestations en cas de vie en cas de recours au droit de prélèvement.....	39
Article 45 – Prorogation de la date d'expiration	39
Article 46 – Définition des droits pour les affiliés ayant un contrat de travail pour prestations à temps partiel.....	40
Article 47 – Principes de fonctionnement applicables aux plans cafétéria	40
Article 48 – Prime unique destinée au financement de la période couverte par l'indemnité de préavis	41
CHAPITRE IV. Dispositions applicables aux engagements de pension de type « prestation définie »	42
Article 49 – Prestation acquise et réserves acquises.....	42
Article 50 – Paiement des prestations en cas de vie en cas de recours au droit de prélèvement.....	42
Article 51 – Prorogation de la date d'expiration	43
Article 52 – Définition des droits pour les affiliés ayant un contrat de travail pour prestations à temps partiel.....	43
Article 53 – Prime unique destinée au financement de la période couverte par l'indemnité de préavis	44
CHAPITRE V. Dispositions applicables aux engagements de pension de type « cash balance ».....	45
Article 54 – Prestation et réserves acquises.....	45
Article 55 – Paiement des prestations en cas de vie en cas de recours au droit de prélèvement.....	45
Article 56 – Prorogation de la date d'expiration	45
Article 57 – Définition des droits pour les affiliés ayant un contrat de travail pour prestations à temps partiel.....	46
Article 58 – Principes de fonctionnement en cas de possibilités de choix	46
Article 59 – Prime unique destinée au financement de la période couverte par l'indemnité de préavis	47

Engagement de pension

CHAPITRE I. Définitions

Article I – Définitions

Affilié :

L'affilié *actif* est le travailleur qui appartient à la catégorie de personnel pour laquelle l'organisateur a instauré un engagement de pension et qui remplit les conditions d'affiliation de l'engagement de pension comme déterminé dans les conditions particulières.

L'affilié *passif* est :

- l'ancien travailleur qui continue à bénéficier de droits actuels ou différés s'il a préféré lors de sa sortie laisser ses réserves acquises auprès de l'organisme de pension :
 - sans modification de l'engagement de pension ; ou
 - sans autre modification qu'une couverture décès correspondant au montant des réserves acquises.
- le travailleur dont l'affiliation a pris fin en raison du fait qu'il ne remplissait plus les conditions d'affiliation de l'engagement de pension, sans que cela ne coïncide avec l'expiration de son contrat de travail.

Un rentier n'est pas considéré comme un affilié.

En fonction de son état civil, l'affilié a l'une des qualités suivantes :

- Affilié marié :

L'affilié qui est légalement marié.

- Affilié cohabitant légal :

L'affilié qui cohabite légalement conformément aux dispositions légales applicables du Code civil ou qui, conformément aux dispositions similaires du droit étranger, est assimilé à un affilié cohabitant légal.

- Affilié cohabitant de fait :

L'affilié qui ne relève pas de la définition d'affilié marié ou d'affilié cohabitant légal et qui cohabite dans le cadre d'une relation amoureuse et forme un ménage avec un(e) partenaire domicilié(e) à la même adresse, à l'exclusion du lien de parenté jusqu'au troisième degré.

- Affilié isolé :

L'affilié qui n'est pas marié, n'est pas cohabitant légal et n'est pas cohabitant de fait.

Âge de la pension :

La date d'expiration mentionnée dans le règlement de pension. Pour la structure d'accueil, il s'agit de la date d'expiration de l'engagement de pension lié.

Pour les travailleurs qui entrent en service à partir du 01/01/2019, l'âge de la pension est identique à l'âge légal de la pension en vigueur, sauf si l'âge de la pension prévu réglementairement est supérieur à l'âge légal de la pension.

Âge légal de la pension :

Il s'agit de l'âge de la pension conformément à la législation applicable en matière de pension légale.

Année d'assurance :

La période allant de la date d'adaptation annuelle d'une année jusqu'au jour qui précède immédiatement la date d'adaptation annuelle suivante. S'il est mis fin au règlement entre deux dates d'adaptation annuelles, la dernière année d'assurance s'étend sur la période entre la dernière date d'adaptation annuelle et la date de fin du règlement.

AR LPC :

L'arrêté royal d'exécution de la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale.

AR Vie :

L'arrêté royal du 14 novembre 2003 relatif à l'activité de l'assurance sur la vie, et toute modification ultérieure remplaçant et/ou complétant les dispositions de cet AR.

Assurance de groupe :

Un régime de pension exécuté par l'organisme de pension.

Autorité de contrôle :

Les autorités de contrôle compétentes sont la FSMA (Autorités des services et marchés financiers) et la BNB (Banque nationale de Belgique).

Bénéficiaire :

La personne en faveur de laquelle ou les personnes en faveur desquelles sont stipulées les prestations assurées.

Benefit Statement :

La fiche de pension telle que prescrite dans la LPC.

Branche 21 :

La branche d'assurance pour les opérations d'assurance avec un rendement tarifaire garanti par l'organisme de pension. Les modalités de cette garantie de rendement sont stipulées dans les conditions particulières.

Branche 23 :

La branche d'assurance pour les opérations d'assurance liées aux fonds de placement. Il n'y a pas d'obligation de résultat de l'organisme de pension.

Caisse commune :

Un organisme de pension qui partage le bénéfice total entre les affiliés proportionnellement à leurs réserves et limite les frais selon les règles fixées par le Roi.

Capital constitutif :

Le capital sous-jacent qu'il faut pour assurer le versement d'une rente.

Capitalisation collective :

La méthode de financement par laquelle l'organisateur verse des dotations et/ou des contributions personnelles dans le fonds de financement de l'assurance de groupe pour financer les prestations dues sur base de l'engagement de pension. Dans le fonds de financement, les réserves constituées par les dotations et/ou des contributions personnelles sont gérées collectivement. Elles sont seulement individualisées dans un contrat contribution patronale et/ou un contrat contribution personnelle au moment du versement. Sauf s'il en est disposé autrement dans les conditions particulières, les contributions personnelles sont destinées à la capitalisation individuelle.

Capitalisation individuelle :

Méthode de financement où les contributions personnelles et les contributions patronales sont versées dans le contrat contribution personnelle et le contrat contribution patronale individuels de chaque affilié. Pour chaque contrat contribution personnelle et contribution patronale, il existe une relation entre la prestation exigible, les réserves et les primes sur la base des fondements techniques de l'organisme de pension.

Contrat contribution patronale :

La convention financée par des contributions patronales et/ou par l'octroi depuis le fonds de financement.

Contrat contribution personnelle :

La convention financée par des contributions personnelles ou par une attribution venant du fonds de financement pour ce qui concerne les capitaux de pension constitués par des contributions personnelles versées dans le fonds de financement.

Contribution patronale :

Le versement de l'organisateur pour l'engagement de pension tenu à jour sur un compte individuel particulier de l'employeur pour chaque affilié, à savoir le contrat contribution patronale. Si les contributions patronales sont versées dans le fonds de financement, elles sont inscrites sur un compte individuel fictif (compteur).

Contribution personnelle :

Le versement obligatoire de l'affilié pour l'engagement de pension, tenu à jour sur un compte individuel particulier du travailleur pour chaque affilié, à savoir le contrat contribution personnelle. Si les contributions personnelles sont versées dans le fonds de financement, elles sont inscrites sur un compte individuel fictif (compteur). L'organisateur retient sur le salaire de l'affilié la contribution personnelle, dans les mêmes délais que ceux du paiement du salaire.

Convention de gestion :

La convention conclue entre l'organisateur et l'organisme de pension dans laquelle l'exécution de l'engagement de pension est confiée à l'organisme de pension.

Date d'adaptation annuelle :

À cette date, les droits de chaque affilié sont recalculés en fonction des éléments à prendre en considération à ce moment pour le calcul des droits. Des modifications des éléments nécessaires au calcul des droits au cours d'une année d'assurance produisent seulement leurs effets à partir de la date d'adaptation annuelle suivante.

Date de modification :

La date à laquelle l'engagement de pension est modifié.

Date de mutation :

À cette date, les droits de l'affilié sont adaptés sur le plan administratif en fonction de l'une des situations suivantes :

- satisfaction des conditions d'affiliation ;
- modification dans la situation familiale (pour autant que cela entraîne une modification des droits) ;
- modification du taux d'occupation (contrat de travail pour prestations à temps partiel, crédit-temps à temps partiel et autres formes de congé thématique à temps partiel) ;
- suspension de l'exécution du contrat de travail à l'occasion de :
 - la prise d'un crédit-temps à temps plein ou d'autres formes de congé thématique à temps plein ;
 - l'incapacité de travail avec perte de salaire ;
- formes de suspension de l'exécution du contrat de travail avec perte de salaire.

La date de mutation est le premier du mois coïncidant avec ou suivant l'un des événements susmentionnés. L'organisme de pension offre toutefois la couverture immédiatement à partir du moment de la modification. L'organisateur transmet la demande de mutation à l'organisme de pension.

Date de prise d'effet :

Date à laquelle l'engagement de pension est instauré pour la première fois.

DB2P :

Banque de données 2^e Pilier, la base de données relative aux pensions complémentaires créée conformément aux législations applicables qui est gérée par l'asbl Sigedis.

Dotation :

Versements dans le fonds de financement par l'organisateur :

- en prévision du financement des charges futures résultant des opérations d'assurance prévues dans le règlement de pension ou le plan de financement ;
- pour satisfaire aux exigences légales de financement.

Enfant :

Chaque descendant au premier degré de l'affilié et chaque descendant au premier degré du partenaire de l'affilié qui :

- fait partie de la famille ou, au moment de l'exigibilité des prestations assurées, fait partie de la famille ou fait partie de la famille d'un(e) ancien(ne) partenaire de l'affilié, à qui l'autorité parentale sur cette personne a été attribuée ou sur lequel cet(te) ancien(ne) partenaire exerce l'autorité parentale conjointement avec l'affilié, et
- pour qui l'affilié ou le (la) partenaire (anciennement) bénéficie d'allocations familiales, pour autant que le descendant n'ait pas atteint l'âge de 25 ans.

Engagement de pension :

L'engagement individuel ou collectif d'une pension complémentaire de retraite et ou de survie en cas de décès de l'affilié, avant ou après l'âge de la pension, ou la valeur de capital correspondante, qui est octroyé sur la base des versements obligatoires prévus dans le règlement de pension en complément d'une pension déterminée par un régime légal de sécurité sociale, par un organisateur à un ou plusieurs travailleurs et/ou leurs ayants droit.

Engagement individuel de pension :

Un engagement de pension occasionnel et non systématique au profit d'un travailleur et/ou de ses ayants droit. Au cas où les conditions particulières stipulent que l'engagement de pension est un engagement individuel de pension, il faudrait remplacer respectivement dans les conditions générales les notions suivantes :

- « assurance de groupe » par « engagement individuel de pension » ;
- « règlement de pension » par « convention de pension » ;
- « régime de pension »/« engagement de pension » par « engagement individuel de pension » ;
- « fonds de financement » par « provisions techniques ».

Garantie de rendement minimum :

Le montant qui, selon la LPC, doit obligatoirement être garanti par l'organisateur sur les contributions personnelles et patronales.

LPC :

La loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de ces pensions et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale et toute modification ultérieure remplaçant et/ou complétant les dispositions de cette loi.

Mise à la retraite (anticipée) :

La prise de cours effective (anticipée) de la pension de retraite relative à l'activité professionnelle qui a donné lieu à la constitution de prestations.

Organisateur :

- l'employeur qui prend un engagement de pension ;
- la personne morale qui répond aux conditions cumulatives suivantes :
 - si elle agit pour plusieurs commissions et/ou sous-commissions paritaires, elle poursuit l'unique objectif de constituer une pension complémentaire ;
 - elle est composée paritairement ;
 - elle est désignée par l'intermédiaire d'une convention collective de travail conclue au sein de la commission ou sous-commission paritaire, conformément aux dispositions légales applicables.

Organisme de pension :

P&V Assurances sc, entreprise d'assurances agréée sous le code 0058, établie rue Royale 151 à 1210 Bruxelles. Vivium est une marque de P&V Assurances sc.

Partenaire :

Sont considérés comme partenaire :

- l'époux (l'épouse) de l'affilié marié ;
- le partenaire avec qui l'affilié cohabite légalement ;
- le partenaire de l'affilié cohabitant de fait.

Prestation acquise :

Les prestations auxquelles l'affilié peut prétendre, conformément au règlement de pension, si, au moment de sa sortie, il laisse ses réserves acquises dans l'organisme de pension.

Primes :

Les contributions patronales et/ou personnelles. Celles-ci peuvent inclure les primes de risque et les primes uniques.

Primes annuelles nivelées :

Les montants nécessaires sur une base annuelle pour financer un capital pension ou un capital constitutif de la rente de pension, le financement étant calculé de façon à ce que le niveau des primes annuelles demeure identique pendant toute la durée du financement en fonction d'un capital constant.

Primes de risque :

Les montants qui sont dus pour les assurances-décès temporaires pour la durée de l'année d'assurance. Les primes de risque sont recalculées à la date d'adaptation annuelle ou à la date de mutation en fonction de l'âge de l'affilié à cette date.

Primes uniques successives :

Le montant qui est nécessaire au moment T pour financer I/N du capital pension ou du capital constitutif d'une rente de pension après déduction de la valeur de réduction déjà constituée, N étant égal à la durée entre le moment M et la date d'expiration du financement.

Réduction :

La diminution de la valeur actuelle des prestations assurées suite à la cessation du paiement de prime.

Régime de pension :

L'engagement collectif de pension.

Régime de pension multi-organismes :

Un régime de pension identique instauré par plusieurs organismes dont l'exécution a été confiée au(x) même(s) organisme(s) de pension.

Règlement de pension :

Le règlement où sont fixés les conditions d'affiliation, les règles relatives à l'exécution du régime de pension, ainsi que les droits et obligations de l'organisateur, de l'employeur, des affiliés et de leurs ayants droit et de l'organisme de pension.

Les conditions générales et particulières de l'engagement de pension et les conditions générales de la structure d'accueil constituent ensemble le règlement de pension. Les annexes et les avenants éventuels aux conditions particulières en font partie intégrante. Les dispositions des conditions particulières et des annexes et avenants éventuels ont toutefois la priorité sur les conditions générales.

Le texte du règlement de pension est remis à l'affilié par l'organisateur sur simple demande. Le Benefit Statement mentionne la personne de contact désignée par l'organisateur à cet effet.

Réserves acquises :

Les réserves auxquelles l'affilié a droit à un certain moment conformément au règlement de pension.

Sigedis asbl :

L'association sans but lucratif « Sociale Individuelle Gegevens — Données Individuelles Sociales » qui, conformément à la législation applicable, est chargée de la gestion des systèmes informatiques et des missions de support dans le cadre de la tenue à jour des données de carrière, ainsi que de la gestion de la base de données relative aux pensions complémentaires dénommée « DB2P ».

Sociétés liées :

Les sociétés telles que définies à l'article 1:20 du Code des sociétés et associations.

Sortie :

- a) soit l'expiration du contrat de travail, autrement que par le décès ou la mise à la retraite, sauf lorsque cette expiration du contrat de travail est immédiatement suivie de la conclusion d'un contrat de travail avec un autre organisateur participant au même régime de pension multi-organismes que l'organisateur précédent, à condition qu'il existe une convention réglant la reprise des droits et obligations conformément à la réglementation en matière de pensions complémentaires ;
- b) soit la fin de l'affiliation en raison du fait que le travailleur ne remplit plus les conditions d'affiliation de l'engagement de pension, sans que cela ne coïncide avec l'expiration du contrat de travail, autrement que par le décès ou la mise à la retraite (« sortie light ») ;
- c) soit le transfert d'un travailleur dans le cadre d'un transfert d'entreprise, d'établissement ou de partie d'entreprise ou d'établissement à une autre entreprise ou à un autre établissement résultant d'une cession conventionnelle ou d'une fusion lorsque l'engagement de pension du travailleur n'est pas transféré.

Travailleur :

La personne occupée en exécution d'un contrat de travail.

Unité d'un fonds de placement :

Une partie élémentaire d'un fonds de placement.

Valeur d'inventaire actuelle :

Il s'agit de la valeur actuelle calculée à un moment donné en fonction de la base d'inventaire, soit l'ensemble des chargements d'inventaire, le taux d'intérêt technique et les tables de mortalité intervenant dans la détermination du tarif ou la constitution des réserves.

Valeur de rachat théorique :

La différence entre la valeur d'inventaire actuelle des engagements de l'organisme de pension et la valeur actuelle des primes de réduction relatives aux échéances futures. Cette différence est augmentée de la partie non consommée des chargements. Les bases techniques à utiliser pour le calcul de la valeur de rachat théorique sont celles utilisées pour le calcul des primes.

Valeur de réduction :

La prestation restant assurée au moment de la cessation du paiement de prime. Lorsque la réduction s'accompagne de la disparition du droit/de la garantie en cas de décès, la valeur de réduction est calculée sur la base des tables de mortalité pour les opérations en cas de vie. L'organisme de pension a également le droit d'imputer une indemnité de réduction conformément aux dispositions légales.

Valorisation d'un fonds :

La fixation de la valeur d'inventaire sur base de la valeur d'inventaire nette des composants du fonds de placement le jour ouvrable bancaire précédent.

Valorisation d'une unité :

La valeur d'inventaire d'une unité est égale à la valeur d'inventaire du fonds divisée par le nombre d'unités de ce fonds.

CHAPITRE II. Dispositions applicables à tous les engagements de pension

Section I – Principes de fonctionnement

Article 2 – Externalisation de l'engagement de pension

L'organisateur est tenu de confier l'exécution de l'engagement de pension à un organisme de pension. Dans le cadre de cette obligation, l'organisateur a souscrit une assurance de groupe auprès de l'organisme de pension. Cette assurance de groupe a pour objet, moyennant le paiement des primes et/ou dotations par l'organisateur, de garantir le paiement des prestations à l'affilié ou au bénéficiaire, comme déterminé dans les conditions particulières. Elle entre en vigueur au plus tôt le jour où la première prime et/ou dotation est payée.

Les conditions particulières déterminent si le contrat contribution personnelle et le contrat contribution patronale ainsi que les dotations dans le fonds de financement sont utilisés dans une assurance de groupe de la Branche 21 ou 23.

L'assurance décès temporaire pour la durée de l'année d'assurance est toujours une assurance de groupe de la Branche 21.

Le contrat contribution personnelle et le contrat contribution patronale prévus dans le règlement de pension sont établis sur la base des renseignements fournis par l'organisateur et l'affilié, en toute bonne foi et sans omission ou inexactitude, en vue d'informer l'organisme de pension de l'ampleur des risques qu'il prend en charge. L'organisme de pension peut exiger tous les renseignements qu'il estime nécessaires dans le respect de la législation en vigueur.

Seules la fraude, l'omission (les omissions) involontaire(s) et/ou les déclarations intentionnellement inexacts rendent le contrat contribution personnelle et le contrat contribution patronale nuls. C'est également le cas lorsque le risque n'existe pas ou est déjà réalisé au moment de l'affiliation. Les primes échues jusqu'au moment où l'organisme de pension a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude intentionnelle lui sont dues.

L'organisme de pension renonce cependant, dès l'affiliation, à faire valoir la nullité de l'engagement de pension d'un affilié pour toute omission ou déclaration erronée faite de bonne foi.

En cas d'inexactitude quant à la date de naissance et au sexe de l'affilié et/ou du bénéficiaire, les prestations sont adaptées en tenant compte des données exactes.

Article 3 – Début et fin de l'affiliation

L'affiliation intervient au plus tôt à la date de prise d'effet lors de l'introduction du régime de pension.

Pour les travailleurs en service au moment de l'entrée en vigueur du régime de pension et qui remplissent les conditions d'affiliation stipulées dans les conditions particulières, l'affiliation au régime de pension n'est pas obligatoire, sauf si l'introduction se fait par convention collective de travail ou au moyen de la procédure particulière prévue dans la LPC pour l'introduction d'un régime de pension social dans une entreprise sans conseil d'entreprise, comité pour la prévention et la protection au travail ou délégation syndicale.

L'affiliation est obligatoire pour tous les travailleurs qui entrent en service après la date de prise d'effet et qui remplissent les conditions d'affiliation.

La mise à la retraite (anticipée) exclut l'affiliation ou le maintien de l'affiliation à l'engagement de pension.

Si le contrat de travail d'un travailleur

- est entièrement suspendu au moment où il remplit les conditions d'affiliation, son affiliation est reportée jusqu'au moment de la reprise totale ou partielle du travail ;
- est partiellement suspendu au moment où il remplit les conditions d'affiliation, il est affilié conformément à son taux d'emploi.

L'affiliation prend fin :

- le premier jour du mois coïncidant avec ou suivant le jour où l'affilié ne remplit plus les conditions d'affiliation et où ses réserves acquises sont sorties de l'engagement de pension ;
- le premier jour du mois coïncidant avec ou suivant le jour où l'affilié quitte le service de l'organisateur avant la mise à la retraite (anticipée) et où ses réserves acquises sont sorties de l'engagement de pension ;
- le premier jour du mois coïncidant avec ou suivant la mise à la retraite (anticipée) ;
- à la date du décès de l'affilié avant la mise à la retraite (anticipée) ;
- à la date du décès du rentier d'une rente de survie ou d'une rente d'orphelin ,
- à la date d'expiration du paiement de la rente.

Article 4 – Exigibilité et paiement des primes, des dotations et des taxes

Les primes ou les dotations sont dues à la date définie dans les conditions particulières.

Début de l'exigibilité des primes par affilié :

- les primes sont dues à partir du premier jour du mois coïncidant avec ou suivant l'affiliation pour les droits respectifs ;
- si l'affiliation intervient dans le courant d'une année d'assurance, les primes sont dues au prorata pour cette année-là.

Modification et fin de l'exigibilité des primes :

- en cas de modification des droits ou des éléments de calcul, l'exigibilité des nouvelles primes prend cours à la date d'adaptation annuelle ou respectivement à la date de mutation ;
- en cas de sortie, l'exigibilité des primes prend fin le premier jour du mois coïncidant avec ou suivant la sortie ;
- en cas de mise à la retraite (anticipée), l'exigibilité des primes prend fin le premier mois coïncidant avec ou suivant la mise à la retraite (anticipée) ;
- en cas de décès de l'affilié, l'exigibilité des primes s'arrête au moment prévu dans les conditions particulières.

L'entrée en vigueur, la modification et la fin de l'exigibilité des dotations sont spécifiées dans le plan de financement et sont imputées comme prime.

Les taxes sur les primes ou dotations sont dues par l'organisateur à l'organisme de pension avec les primes ou dotations auxquelles elles se rapportent.

L'organisateur paie les primes ou dotations et les taxes à l'organisme de pension par l'intermédiaire des canaux mis à disposition par l'organisme de pension, mais seulement contre quittance émanant de celui-ci.

Article 5 – Bases et garantie tarifaires de l'organisme de pension

Taux d'intérêt technique et table de mortalité

Le tarif de l'organisme de pension comprend :

- pour les assurances de groupe de la Branche 21 : un taux d'intérêt technique et une table de mortalité en fonction de la combinaison d'assurances ;
- des frais d'indemnisation de l'exécution de l'engagement de pension par l'organisme de pension et, le cas échéant, à titre de rémunération de l'intermédiaire désigné par l'organisateur dans le cadre de l'exécution de l'engagement de pension.

Pour les assurances de groupe de la Branche 21, l'organisme de pension a une obligation de résultat étant donné qu'il s'engage, pour les primes qui lui sont payées au tarif applicable à l'engagement de pension, à fournir les prestations correspondantes.

Sans préjudice de l'application d'éventuelles surprimes en ce qui concerne les garanties de risque, les bases tarifaires et méthodes utilisées pour le calcul des primes et/ou des droits/garanties en cas de vie et de décès financés par ces primes sont celles reprises dans le dossier technique de l'organisme de pension déposé auprès de l'autorité de contrôle.

Les bases tarifaires s'appliquent jusqu'à la date d'expiration mentionnée dans l'engagement de pension, sous réserve d'une révision générale.

Garantie en cas de modification du taux d'intérêt technique et/ou de la table de mortalité

La base tarifaire pour le calcul des primes de risque et/ou garanties de risque peut être modifiée par l'organisme de pension dans le cadre d'une révision générale. Cette modification peut uniquement être appliquée aux futures attributions, sauf disposition légale ou réglementaire contraire.

Les conditions particulières déterminent la garantie qui vaut sur les primes et réserves pour la constitution de pension (capital vie) sur le contrat contribution personnelle et le contrat contribution patronale. On distingue les garanties suivantes :

- Garantie sur les réserves
La base tarifaire applicable aux primes peut être modifiée par l'organisme de pension dans le cadre d'une révision générale. Cette modification de la base tarifaire sera appliquée sur les primes uniques applicables après la date de modification, sauf disposition légale ou réglementaire contraire.
- Garantie sur les réserves et primes
La base tarifaire pour le calcul des primes et/ou droits/garanties en cas de vie financés par ces primes peut être modifiée par l'organisme de pension dans le cadre d'une révision générale. Cette modification de la base tarifaire sera uniquement appliquée sur les augmentations de prime ultérieures à la date de modification, sauf disposition légale ou réglementaire contraire.
- Absence de garantie
La base tarifaire applicable aux primes et réserves peut être modifiée par l'organisme de pension dans le cadre d'une révision générale. Cette modification de la base tarifaire sera appliquée sur les réserves et les primes applicables après la date de modification, sauf disposition légale ou réglementaire contraire.

La base tarifaire pour le calcul de capitaux constitutifs en vertu de droits à la rente peut être modifiée par l'organisme de pension dans le cadre d'une révision générale. Cette modification de base tarifaire s'applique à partir de la date de modification applicable pour le calcul et le financement :

- des capitaux constitutifs pour les affiliés qui adhèrent au régime de pension après la modification ;
- des capitaux constitutifs pour les rentes des affiliés qui ont adhéré avant la modification, à condition que la rente ne coure pas encore au moment de la modification.

Une modification du taux d'intérêt technique et/ou de la table de mortalité de l'organisme de pension ainsi que de sa date de prise d'effet est portée à la connaissance de l'organisateur au préalable.

Pour les assurances de groupe de la Branche 23, il n'y a pas d'obligation de résultat de l'organisme de pension.

Frais

Les conditions particulières décrivent les frais et le mode d'imputation.

Modification des frais :

L'organisme de pension peut adapter unilatéralement les frais :

- dans la mesure où ceci a lieu dans le cadre d'une révision générale (de la structure) des frais ;
- en cas de modification ou de cessation de l'engagement de pension par l'organisateur ;
- lorsque l'engagement de pension change à la suite d'une modification de la législation existante ayant un impact direct ou indirect sur les frais de l'organisme de pension ;
- si la structure de frais et/ou le remboursement de frais sont déterminés à la date de prise d'effet de la convention de gestion, compte tenu des paramètres spécifiques en vigueur à ce moment-là. Il s'agit des garanties souscrites, des primes moyennes, du nombre d'affiliés actifs et passifs et du caractère ouvert de l'engagement pour les nouveaux travailleurs. L'adaptation des frais a lieu en cas de modification d'au moins un des paramètres susmentionnés au sens d'une suppression ou d'une réduction d'une garantie souscrite, d'une diminution des primes moyennes ou du nombre d'affiliés actifs ou d'une cessation de l'engagement pour les nouveaux travailleurs ;
- si l'ensemble des engagements de pension des organisateurs des sociétés liées auprès de l'organisme de pension ou des catégories assurées comme d'application lors de l'établissement de la convention de gestion change ;
- lorsque l'organisme de pension doit payer une autre rémunération à l'intermédiaire que celle prévue dans le tarif applicable.

Toute adaptation sera toujours appliquée de manière raisonnable et justifiée.

Une modification des frais ainsi que de sa date de prise d'effet est portée à la connaissance de l'organisateur au préalable.

Toute modification des frais s'applique aux réserves, capitaux, primes et dotations à partir de la date de modification.

Article 6 – Participation bénéficiaire

Assurances de groupe de la Branche 21

Chaque année, la participation bénéficiaire est définie de manière discrétionnaire par l'organisme de pension en fonction des résultats des assurances de groupe de la Branche 21. L'organisme de pension n'offre aucune garantie concernant la participation bénéficiaire future.

En cas de distribution de la participation bénéficiaire, la participation bénéficiaire, les conditions et les règles d'octroi sont reprises dans un plan de participation bénéficiaire communiqué à l'autorité de contrôle.

Les règles d'octroi sont notamment définies par les bases tarifaires et la garantie d'application sur ces bases. Les règles mentionnées ne sont pas exhaustives et peuvent être revues annuellement par l'organisme de pension.

Si l'assurance de groupe a été résiliée dans le cadre d'un transfert des réserves vers un autre organisme de pension, il n'est pas attribué de participation bénéficiaire pendant la période de la résiliation.

Participation bénéficiaire vie

La participation bénéficiaire dotation vie est un montant défini sur la base de la valeur de rachat théorique du contrat contribution personnelle, du contrat contribution patronale et du pourcentage vie de la participation bénéficiaire.

Les conditions particulières décrivent les modalités d'attribution de la participation bénéficiaire dotation.

Participation bénéficiaire décès

La participation bénéficiaire décès est un montant défini annuellement pour les assurances-vie mixtes ou les assurances décès temporaires, sur la base :

- du capital décès assuré ; et
- des pourcentages de participation bénéficiaire décès applicables aux différentes combinaisons d'assurances selon le plan de participation bénéficiaire.

Assurances de groupe Branche 23

Il n'y a pas de participation bénéficiaire.

Article 7 – Paiement des prestations en cas de vie

Moment du paiement – Obligation de prélèvement et droit de prélèvement

Le paiement des prestations en cas de vie est lié à la prise d'effet effective de la pension légale (anticipée). Le paiement est obligatoire à ce moment-là (obligation de prélèvement).

En outre, le paiement est possible pour les affiliés qui ont atteint l'âge légal de la pension ou qui remplissent les conditions en vue de prendre anticipativement leur pension légale, mais ne font pas encore entrer en vigueur leur pension légale (droit de prélèvement). Pendant cette période, l'affilié a le droit, à une seule occasion, de prélever les réserves de pension acquises tout en restant affilié à l'engagement de pension. L'affilié adresse à cet effet la demande de paiement anticipé à l'organisme de pension.

Au moment du prélèvement, l'organisme de pension informe l'affilié des prestations dues, des modes de paiement possibles, y compris le droit de conversion en une rente, ainsi que des données nécessaires au paiement.

Montant du paiement et formalités si les conditions particulières prévoient le versement d'un capital pension

Le capital vie à verser en cas de vie de l'affilié est calculé à la date de mise à la retraite (anticipée) ou à partir du premier jour du mois suivant la date de la demande de paiement et est complété si nécessaire par l'organisateur jusqu'aux montants garantis par la législation applicable.

L'organisme de pension paie directement ce capital à l'affilié, dans les 30 jours après réception de la quittance signée par ses soins et des pièces demandées par l'organisme de pension.

Montant du paiement et formalités si les conditions particulières prévoient le versement d'une rente de pension

La rente à verser en cas de vie de l'affilié en cas de mise à la retraite (anticipée) est calculée à la date de mise à la retraite (anticipée) ou à partir du premier jour du mois suivant la date de la demande de paiement et est complétée si nécessaire par l'organisateur jusqu'aux montants garantis par la législation applicable.

L'organisme de pension paie la rente de pension directement à l'affilié.

Les prestations sont versées sous la forme d'une rente après que l'affilié a fait parvenir à l'organisme de pension les pièces demandées par ce dernier. Le premier versement a lieu dans les 30 jours après réception des pièces demandées par l'organisme de pension. L'organisme de pension peut, à tout moment, demander de nouvelles pièces justificatives, auquel cas la procédure précitée est à nouveau d'application.

Si la réversibilité de la rente est prévue en cas de décès du rentier à son partenaire, cela se fait selon les modalités décrites dans les conditions particulières. Le partenaire ne peut pas convertir cette rente en un capital unique. La personne qui devient partenaire à la mise à la retraite (anticipée) ou ultérieurement ou à la date de sortie anticipée ne peut pas revendiquer cette rente.

En cas de mise à la retraite (anticipée), l'affilié peut demander le versement unique du capital constitutif de la rente de pension si cette possibilité est prévue dans les conditions particulières. L'organisme de pension paie directement ce capital à l'affilié, dans les 30 jours après réception de la quittance signée par ses soins et des pièces demandées par l'organisme de pension. Le prélèvement du capital fait disparaître pour l'affilié le droit à la rente de pension et pour le partenaire éventuel le droit à la réversibilité de cette rente de pension si la réversibilité de la rente est prévue.

Pour le versement tant sous la forme de capital que de rente, en cas de retard de versement des montants dus par l'organisme de pension (parce que ces montants n'ont pas été réclamés, que les pièces sont incomplètes ou non conformes, ou en général suite à des circonstances indépendantes de la volonté de l'organisme de pension), celui-ci ne paiera aucun intérêt de retard.

En cas de recours au droit de prélèvement

Le calcul de la garantie/du droit est déterminé aux chapitres II, III et IV en tenant compte du capital prélevé.

Article 8 – Paiement des prestations en cas de décès

Lors du décès de l'affilié, l'organisme de pension informe le bénéficiaire des prestations dues, des modes de paiement possibles, y compris le droit de conversion en une rente, ainsi que des données nécessaires au paiement.

Montant du paiement et formalités si les conditions particulières prévoient le versement d'un capital décès

Le capital décès est payable à la date de décès de l'affilié avant la mise à la retraite (anticipée) et est directement versé au bénéficiaire.

L'organisme de pension paie directement ce capital au bénéficiaire, dans les 30 jours après réception de la quittance signée par ses soins et des pièces demandées par l'organisme de pension.

Montant du paiement et formalités si les conditions particulières prévoient le versement d'une rente de survie

En cas de décès de l'affilié avant la mise à la retraite (anticipée), le capital constitutif de la rente de survie est converti en une rente de survie sur la base des éléments de calcul suivants :

- les paramètres en fonction des bases tarifaires ;
- la périodicité du paiement de la rente ;
- le sexe du partenaire et son âge à la date de versement.

La rente de survie est payable au partenaire à partir de la date de décès de l'affilié.

L'organisme de pension verse cette rente directement au partenaire selon les délais fixés dans les conditions particulières. Le premier versement a lieu dans les 30 jours après réception des pièces demandées par l'organisme de pension. L'organisme de pension peut, à tout moment, demander de nouvelles pièces justificatives, auquel cas la procédure précitée est à nouveau d'application.

À partir du versement de la rente, le partenaire devient un rentier.

Le partenaire peut demander le versement unique du capital constitutif de la rente de survie au moment de l'exigibilité de la première rente de survie. L'organisme de pension paie directement ce capital au partenaire, dans les 30 jours après réception de la quittance signée par ses soins et des pièces demandées par l'organisme de pension. Le prélèvement du capital fait disparaître pour le partenaire le droit à la rente de survie.

Montant du paiement et formalités si les conditions particulières prévoient le versement d'une rente d'orphelin

La rente d'orphelin est payable à chaque enfant à partir de la date de décès de l'affilié avant la mise à la retraite (anticipée).

L'organisme de pension verse cette rente directement à chaque enfant selon une périodicité mensuelle à la fin de chaque mensualité jusqu'à la période mentionnée dans les conditions particulières. Le premier versement a lieu dans les 30 jours après réception des pièces demandées par l'organisme de pension. L'organisme de pension peut, à tout moment, demander de nouvelles pièces justificatives, auquel cas la procédure précitée est à nouveau d'application.

À partir du versement de la rente, l'enfant devient un rentier. Cette rente ne peut pas être convertie en un capital d'orphelin unique.

Pour le versement tant sous la forme de capital que de rente, en cas de retard de versement des montants dus par l'organisme de pension (parce que ces montants n'ont pas été réclamés, que les pièces sont incomplètes ou non conformes, ou en général suite à des circonstances indépendantes de la volonté de l'organisme de pension), celui-ci ne paiera aucun intérêt de retard.

Article 9 – Attribution bénéficiaire en cas de décès

L'attribution bénéficiaire en cas de décès est définie selon l'ordre de priorité suivant :

- le partenaire ;
- à défaut, les descendants au premier degré de l'affilié ou – en par représentation – les descendants de ces derniers ;
- à défaut, les ascendants au premier degré de l'affilié ;
- à défaut, la succession de l'affilié, à l'exclusion de l'État ;
- à défaut, le « fonds de financement » lié à l'engagement de pension.

Si l'ordre de priorité susmentionné désigne plus d'un bénéficiaire du même ordre, le capital décès est réparti proportionnellement entre les différents bénéficiaires.

L'affilié peut déroger à l'ordre de priorité susmentionné ou désigner nommément un bénéficiaire, à condition que l'organisme de pension reçoive un « formulaire de modification de l'attribution bénéficiaire en cas de décès (assurance de groupe) » signé par l'affilié. Cette modification est actée dans le benefit statement. Si la dérogation concerne une désignation autre que la personne avec laquelle l'affilié est marié, le « formulaire de modification de l'attribution bénéficiaire en cas de décès (assurance de groupe) » doit en outre être confirmé par écrit avec une signature de la personne avec laquelle l'affilié est marié.

Si plusieurs bénéficiaires sont désignés, ils reçoivent chacun les prestations exigibles selon le « formulaire de modification de l'attribution bénéficiaire en cas de décès (assurance de groupe) » dont il a été pris acte dans le benefit statement. Toutefois, quand le partenaire et les descendants au premier degré désignés nommément ou non comme étant conjointement bénéficiaires, la prestation en cas de décès revient pour la moitié au partenaire et pour l'autre moitié aux descendants au premier degré à part égales, dans la mesure où l'affilié n'a pas mentionné d'autre répartition dans l'avenant de l'attribution bénéficiaire. Lorsque le partenaire et/ou les descendants au premier degré ne sont pas nommément désignés comme bénéficiaires, les prestations reviennent aux personnes qui ont cette qualité lors de l'exigibilité. Les descendants en ligne directe d'un descendant prédécédé au premier degré interviennent en cas de remplacement.

Conformément aux dispositions précitées, l'affilié a le droit de désigner un ou plusieurs bénéficiaires. La preuve du droit du bénéficiaire est fournie conformément aux dispositions légales en la matière. L'organisme de pension est déchargé de tout engagement par le versement effectué de bonne foi au bénéficiaire avant d'avoir reçu tout document écrit modifiant la

désignation bénéficiaire.

Si les dérogations individuelles ne peuvent pas produire leurs effets (par exemple en cas de décès du (des) bénéficiaire(s) désigné(s) avant le décès de l'affilié), l'ordre des bénéficiaires décrit ci-dessus s'appliquera à nouveau.

Article 10 – Acceptation du bénéfice

Tout bénéficiaire peut accepter le bénéfice. L'acceptation s'effectue par un document portant la signature du bénéficiaire, de l'affilié et de l'organisme de pension.

Sauf dans les cas où la loi admet la révocation, l'acceptation du bénéfice a pour conséquence que la modification ultérieure de l'attribution bénéficiaire, le rachat ou le transfert de réserves, la mise en gage et l'avance sur police ne sont possibles que moyennant l'accord écrit du bénéficiaire acceptant. Cet accord est également exigé pour toute modification effectuée par l'affilié et impliquant une diminution des prestations assurées au bénéfice du bénéficiaire acceptant, par les primes déjà payées.

L'acceptation de l'attribution bénéficiaire a pour conséquence que les dispositions concernant l'attribution bénéficiaire qui affectent les droits du bénéficiaire acceptant demeurent sans effet.

Article 11 – Droit à la transformation du capital en rente

Si l'engagement de pension prévoit le paiement d'un capital à la date d'expiration ou au en cas de décès avant celle-ci, l'affilié ou le bénéficiaire a le droit de demander à l'organisateur la transformation en rente si celle-ci, dès le début du paiement, est supérieure à 500,00 EUR par an. Le montant de 500,00 EUR est indexé conformément aux dispositions prévues par la LPC. Cette rente est calculée conformément à la législation et la réglementation applicables aux pensions complémentaires en fonction des paramètres des bénéficiaires à la date de liquidation.

Si le bénéficiaire opte pour une rente viagère non réversible et non indexable, le montant de la rente est déterminé sur la base du capital assuré et du mode de calcul fixé par la législation et la réglementation applicables aux pensions complémentaires.

Si le capital prévu dans l'engagement de pension est inférieur au capital constitutif destiné à financer la rente, comme prévu au paragraphe précédent, l'obligation de l'organisme de pension est limitée au capital prévu dans l'engagement de pension tandis que l'organisateur est responsable de la différence.

Le capital constitutif visé au paragraphe précédent est calculé selon le tarif commercial courant de l'organisme de pension, à l'aide des bases tarifaires, des méthodes de calcul et des caractéristiques de produit de la rente, qui sont reprises dans son dossier technique, comme visé dans la législation applicable en matière d'activité d'assurance sur la vie.

Pour le financement d'une éventuelle différence, l'organisme de pension imputera à l'organisateur une prime unique. Cette prime unique est calculée à l'aide des bases tarifaires, des méthodes de calcul et des caractéristiques de produit utilisées par l'organisme de pension.

Moyennant l'accord de l'organisateur, l'organisme de pension a toujours la possibilité de désigner une caisse commune qui est chargée du paiement de la rente.

Le bénéficiaire peut choisir une autre rente de l'offre de produits de l'organisme de pension. Dans ce cas, la rente est déterminée sur la base du capital prévu dans l'engagement de pension et des tarifs commerciaux de l'organisme de pension.

La rente est versée mensuellement à termes échus.

Article 12 – Prorogation de la date d'expiration

La prorogation signifie que si au moment où l'affilié atteint la date d'expiration, il n'a pas encore pris sa pension légale (anticipée), la date d'expiration est à chaque fois reportée d'un an (année de prorogation) jusqu'à sa mise à la retraite (anticipée).

Les bases tarifaires applicables au moment de chaque prorogation sont appliquées aux réserves du contrat contribution patronale et du contrat contribution personnelle et aux primes.

Les bases tarifaires applicables aux réserves et aux primes sont garanties par l'organisme de pension pendant l'année de prorogation en cours. Pour chaque année de prorogation consécutive, la base tarifaire en vigueur à ce moment-là pour les prorogations s'applique tant aux réserves qu'aux primes.

La base tarifaire pour les prorogations peut être modifiée par l'organisme de pension dans le cadre d'une révision générale.

Une modification des bases tarifaires s'applique aux réserves et aux primes à chaque nouvelle prorogation (consécutive) après la date de prise d'effet de la nouvelle base tarifaire, ainsi qu'aux augmentations de primes après cette date pendant l'année de prorogation en cours.

Pour les engagements individuels de pension :

- La « prorogation » s'applique à partir de l'âge légal de la pension ;
- Si la date d'expiration est antérieure à l'âge légal de la pension, lorsque la date d'expiration de la convention de pension est atteinte, cette date d'expiration sera adaptée au besoin en fonction de l'âge légal de la pension, avec application des bases tarifaires applicables à ce moment-là aux engagements individuels de pension.

Droit de prélèvement

Pendant toute la période de prorogation, l'affilié a le droit de prélever à une seule occasion les réserves de pension acquises tout en restant affilié à l'engagement de pension :

- soit à l'âge légal de la pension, sans prise de la pension légale ;
- soit lorsqu'il remplit les conditions en vue de prendre sa pension légale anticipée, sans le faire effectivement.

Les garanties/droits en cas de prorogation sont déterminés aux chapitres II, III et IV.

Article 13 – Sortie

Procédure d'information

Pour les sorties visées sous a) et c) à la définition de « sortie » mentionnée à l'article I, les dispositions suivantes s'appliquent :

En cas de sortie d'un affilié, l'organisateur est tenu de notifier cela à l'organisme de pension par écrit au plus tard dans les 30 jours.

Au plus tard dans les 30 jours suivant la notification précitée, l'organisme de pension communique à l'organisateur les données nécessaires en application de la législation en vigueur au moyen de la lettre de sortie. Vous trouverez un exemple de cette lettre sur l'application Internet mise à disposition.

L'organisateur informe immédiatement l'affilié des données communiquées par l'organisme de pension.

Calcul des réserves et prestations acquises

En cas de sortie, les réserves et prestations acquises sont calculées sur la base des dispositions légales et des éléments du calcul des droits d'application à la dernière date d'adaptation annuelle ou date de mutation avant la sortie.

Le contrat contribution personnelle et le contrat contribution patronale sont réduits. Si, lors de la sortie, le droit/la garantie en cas de décès expire, la valeur de réduction peut être calculée sur la base de la table de mortalité pour les opérations en cas de vie.

Au moment de la sortie, aucune indemnité ni perte de participation bénéficiaire ne peut être imputée à l'affilié ni déduite des réserves acquises.

Apurement des déficits par l'organisateur

Lors de la sortie, l'organisateur est tenu d'apurer les éventuels déficits du contrat contribution personnelle et du contrat contribution patronale par rapport à la garantie de rendement minimum. L'éventuel complément sera versé par l'organisateur dans le fonds de financement lié à l'engagement de pension s'il n'y a pas suffisamment de fonds ou si les fonds présents couvrent d'autres engagements de l'organisateur.

Après la sortie, l'organisateur reste tenu de financer les éventuels futurs déficits du contrat contribution personnelle et du contrat contribution patronale par rapport aux réserves acquises, de sorte que la prestation acquise soit financée à l'âge de la pension. L'éventuel complément sera versé par l'organisateur dans le fonds de financement lié à l'engagement de pension s'il n'y a pas suffisamment de fonds ou si les fonds présents couvrent d'autres engagements de l'organisateur.

Dès que l'affilié passif fait connaître sa décision de transférer les réserves acquises, le déficit existant à ce moment par rapport aux montants garantis est apuré sur le contrat contribution patronale. Pour des raisons fiscales, le complément éventuel sera toujours considéré comme une contribution patronale.

Possibilités de choix pour l'affilié

En cas de sortie, l'affilié se trouve devant le choix suivant en ce qui concerne les réserves acquises, si nécessaire complétées jusqu'à concurrence des montants garantis par la législation applicable :

1. Les laisser dans cet engagement de pension :
 - 1.1 sans aucune modification. Cette possibilité n'est pas prévue pour les réserves acquises de l'engagement de pension pour lesquelles, à la suite d'une sortie visée au point b de la définition de « sortie » mentionnée à l'article 1, une couverture décès égale aux réserves acquises a été choisie ;
 - 1.2 sans autre modification de l'engagement de pension qu'une couverture décès correspondant au montant des réserves acquises. Dans ce cas, la prestation acquise est recalculée en fonction des réserves acquises pour tenir compte de cette couverture décès.
2. Les transférer :
 - 2.1 vers la structure d'accueil liée au règlement de pension ;
 - 2.2 vers l'organisme de pension du nouvel organisateur avec qui il a conclu un contrat de travail, s'il est affilié à l'engagement de pension de cet organisateur ;
 - 2.3 vers un organisme de pension qui partage le bénéfice total entre les affiliés en proportion de leurs réserves et limite les frais selon les règles fixées par le Roi.

L'affilié doit communiquer son choix par écrit à l'organisme de pension dans les 30 jours suivant la notification par l'organisateur. Après réception du choix de l'affilié, l'organisme de pension exécute cette option dans les 30 jours. Lorsque l'affilié a laissé expirer ce délai, il est supposé avoir opté pour la possibilité de laisser ses réserves acquises dans l'engagement de pension de l'ancien organisateur sans aucune modification.

Après expiration du délai de 30 jours, l'affilié peut :

- choisir l'option 1.2 pendant encore 11 mois ;
- choisir en tout temps l'option 2.1, 2.2 ou 2.3.

Les transferts sont limités à la partie des réserves acquises sur laquelle aucune avance ou mise en gage n'a été accordée.

Si l'option 1.2 ou 2.1 est choisie, la prestation en cas de décès est versée aux bénéficiaires comme d'application dans l'engagement de pension avant la sortie, sauf réception par l'organisme de pension d'un « formulaire de modification de l'attribution bénéficiaire en cas de décès (assurance de groupe) » avec modifications ultérieures.

S'il existe d'éventuels bénéficiaires acceptants et/ou personnes à qui les droits sur l'engagement de pension ont été cédés, le consentement écrit de ces bénéficiaires et/ou personnes est requis en cas de transfert des réserves acquises ou de l'option 1.2. En cas de saisie, le transfert ne sera pas autorisé.

Les assurances-décès temporaires financées dans l'engagement de pension au moyen des primes de risque sont poursuivies jusqu'au premier du mois coïncidant avec ou suivant la date à laquelle l'affilié a communiqué son choix en cas de sortie et au plus tard jusqu'au 90^e jour après la sortie.

Pour les sorties visées sous b) à la définition de « sortie » mentionnée à l'article I, les dispositions suivantes s'appliquent (« sortie light ») :

En cas de « sortie light », les dispositions décrites ci-dessus sont différées jusqu'à l'expiration du contrat de travail autrement que par le décès ou la mise à la retraite.

Dans ce cas, l'organisateur est tenu d'informer dans les 30 jours l'organisme de pension du fait que l'affilié ne remplit plus les conditions d'affiliation.

Au plus tard dans les 30 jours suivant la notification susmentionnée, l'organisme de pension informe le travailleur :

- de la sortie ;
- du maintien ou non de la couverture décès ;
- de son droit de laisser ses réserves acquises dans l'ancien engagement de pension :
 - sans aucune modification ; ou
 - sans autre modification qu'une couverture décès correspondant au montant des réserves acquises. Dans ce cas, la prestation acquise est recalculée en fonction des réserves acquises pour tenir compte de cette couverture décès. Si cette option est choisie, la prestation en cas de décès est versée aux bénéficiaires comme d'application dans l'engagement de pension avant la sortie, sauf réception par l'organisme de pension d'un « formulaire de modification de l'attribution bénéficiaire en cas de décès (assurance de groupe) » avec modifications ultérieures.

Lorsque l'affilié a laissé expirer un délai de 30 jours à compter de l'envoi de ces informations, il est supposé avoir choisi de laisser ses réserves acquises dans l'engagement de pension sans aucune modification.

Il conserve toutefois pendant un délai additionnel de 11 mois le droit d'opter pour la possibilité susmentionnée.

Les couvertures décès temporaires financées dans l'engagement de pension avec des primes de risque sont poursuivies jusqu'au premier du mois coïncidant avec ou suivant le jour où l'affilié a notifié son choix lors de sa « sortie light » et au plus tard 90 jours après la « sortie light ».

Si la « sortie light » est suivie par l'affiliation à un autre engagement de pension de l'organisateur auprès de l'organisme de pension, les dispositions suivantes seront d'application :

- si le nouvel engagement de pension est **du type « prestations définies »** et si les années de pension sont prises en compte depuis la date d'entrée en service, les droits en cas de vie sont diminués dans le nouvel engagement de pension des prestations acquises constituées, à l'exclusion de la participation bénéficiaire, dans l'ancien engagement de pension jusqu'à la date de la « sortie light ». Il n'est nullement tenu compte des éventuelles prestations acquises recalculées suite à l'application de la possibilité de choix mentionnée ci-avant ;
- si le nouvel engagement de pension est **du type « contributions définies »** ou **« cash balance »** et que l'ancienneté est calculée depuis la date d'entrée en service, il sera, dans ce cas, tenu compte, pour la détermination de l'ancienneté dans le nouvel engagement de pension, de l'ancienneté dans l'ancien engagement de pension ;
- si le nouvel engagement de pension prévoit que pour la détermination du **capital risque décès**, les réserves constituées en cas de vie seront déduites, les réserves acquises, participation bénéficiaire comprise, constituées dans l'ancien engagement de pension au moment de la « sortie light », seront, dans ce cas, prises en compte pour la détermination du capital risque décès du nouvel engagement de pension pour autant que ces réserves dans l'ancien engagement de pension, avant l'adaptation éventuelle de la possibilité de choix mentionnée précédemment, aient été affectées dans une combinaison d'assurances « capital différé avec contre-assurance des réserves ».

Article 14 – Structure d'accueil

Conjointement à la convention de gestion, l'organisateur souscrit auprès de l'organisme de pension une structure d'accueil dont les tarifs ont été déposés par l'organisme de pension sous le nom de produit « structure d'accueil » auprès de l'autorité de contrôle et qui est destinée à recevoir des réserves de pensions complémentaires.

L'affilié peut, tant qu'il n'est pas sorti de l'engagement de pension, transférer les réserves constituées en tant que travailleur dans le cadre d'une pension complémentaire auprès d'un ancien organisateur. Les réserves transférées sont obligatoirement placées dans la structure d'accueil et ne peuvent jamais être placées dans l'engagement de pension lié à cette structure d'accueil.

Les réserves que l'affilié a acquises dans cet engagement de pension au moment de sa sortie comme visé aux points a) et c) de la définition de « sortie » mentionnée à l'article 1 peuvent, au choix de l'affilié, être placées dans cette structure d'accueil.

Le choix de les transférer vers la structure d'accueil a pour conséquence que l'affilié ne peut plus transférer ses réserves vers l'engagement de pension initial.

La structure d'accueil donne à l'affilié qui transfère une assurance en cas de vie et de décès sous la forme d'un capital différé avec contre-assurance des réserves (CDRR). Le montant assuré est obtenu par la capitalisation du montant transféré conformément aux bases tarifaires CDRR déposées auprès de l'autorité de contrôle sous le nom de produit « structure d'accueil ».

Lorsque l'affilié transfère ses réserves vers la structure d'accueil :

- les obligations de l'organisme de pension se limitent aux obligations qui découlent de la structure d'accueil ;
- les obligations de l'organisateur qui découlent de l'engagement de pension dans lequel les réserves ont été constituées prennent fin.

Si, dans le cadre de sa sortie, l'affilié opte pour le transfert de ses réserves acquises constituées dans cet engagement de pension vers la structure d'accueil, les réserves acquises sont, le cas échéant, complétées par l'organisateur jusqu'à concurrence des montants garantis par la législation applicable. L'organisateur et l'organisme de pension sont ainsi déchargés de toute obligation découlant du règlement de pension.

Les réserves transférées vers la structure d'accueil sont immédiatement acquises par l'affilié qui transfère.

Article 15 – Fonds de financement

En même temps que l'engagement de pension, un fonds de financement est créé et administré par l'organisme de pension. Il comprend les réserves qui n'ont pas trait au contrat contribution patronale et au contrat contribution personnelle et constitue une valeur de rachat théorique.

Revenus du fonds de financement

Le fonds de financement peut contenir les revenus suivants :

- versements par l'organisateur en prévision du financement des charges futures résultant des opérations d'assurance comme prévu dans le règlement de pension ou le plan de financement ;
- contributions personnelles qui ont été retenues par l'organisateur du salaire des affiliés ;
- versements par l'organisateur en vue de répondre aux exigences de financement légales ;
- transfert des réserves du fonds de financement de l'engagement de pension auprès d'un autre organisme de pension ;
- transfert des réserves du fonds de financement d'un autre engagement de pension ;
- intérêts et éventuels intérêts supplémentaires sur les réserves du fonds de financement octroyés par l'organisme de pension ;
- prestation en cas de décès qui revient au fonds de financement conformément à l'article « Attribution bénéficiaire en cas de décès » ;
- de manière générale, chaque montant octroyé au fonds de financement en application du règlement de pension.

Rendement du fonds de financement

Réserves utilisées dans la Branche 21, avec un rendement garanti de l'organisme de pension

Sur les réserves du fonds de financement, l'organisme de pension octroie un intérêt en fonction du taux d'intérêt applicable aux fonds de financement au moment de l'octroi.

L'organisme de pension peut modifier le taux d'intérêt applicable aux réserves du fonds de financement dans le cadre d'une révision générale. Cette modification du taux d'intérêt s'applique à toutes les réserves présentes dans le fonds de financement à partir de la date de modification.

Chaque année, l'organisme de pension peut octroyer des intérêts supplémentaires aux réserves. Cette méthode de répartition et d'octroi des intérêts supplémentaires est déterminée année par année par l'organisme de pension, de manière discrétionnaire. Aucune garantie n'est donnée concernant les intérêts supplémentaires.

Les conditions et règles relatives à l'octroi des intérêts supplémentaires sont reprises dans un plan de participation aux bénéfices communiqué à l'autorité de contrôle.

Réserves utilisées dans un fonds de placement de la Branche 23

Sur les réserves du fonds de financement, l'organisme de pension n'offre aucune obligation de résultat sur le rendement du fonds de financement.

Affectation du fonds de financement

Les réserves (actifs) du fonds de financement ne peuvent pas être repris dans le patrimoine de l'organisateur.

Lorsque la contribution patronale totale versée est inférieure à celle qui doit être attribuée en vertu du règlement de pension dans le contrat contribution patronale, la différence est prélevée sur le fonds de financement. Il ne s'agit pas d'un droit contraignant à l'égard de l'organisme de pension. L'organisme de pension garde dans ce cas à tout moment le droit de lancer la procédure en cas de non-paiement des primes.

Si les réserves acquises sont transférées vers la structure d'accueil ou vers un autre organisme de pension en exécution d'une décision de l'affilié à la suite de sa sortie, les déficits éventuels qui doivent être financés par la législation en vigueur à ce moment seront prélevés sur le fonds de financement.

Les éventuels déficits au niveau de la garantie de rendement minimum et des réserves acquises lors du versement des prestations de pension ou de l'abrogation de l'engagement de pension seront prélevés sur le fonds de financement, le cas échéant. Si les réserves du fonds de financement arrivent en négatif à cause d'une telle opération, l'organisateur apurera immédiatement le solde négatif.

Fonctionnement du fonds de financement

Réserves utilisées dans une assurance de la Branche 21, avec un rendement garanti de l'organisme de pension

L'organisme de pension octroie des intérêts à partir du traitement du paiement sur le compte financier de l'organisme de pension.

En cas de prélèvement du fonds, c'est la date de l'événement qui donne lieu au prélèvement.

Réserves utilisées dans un fonds de placement de la Branche 23

Le solde du fonds de financement équivaut à la somme de la valeur d'inventaire nette des unités présentes dans chaque fonds de placement.

Les dotations, les contributions personnelles et les autres revenus sont convertis en unités du fonds de placement de la Branche 23. La convention relative à la gestion financière détermine quelle partie est attribuée à quel fonds de placement.

Pour les dotations et les contributions personnelles, la conversion en unités a lieu sur base de la valeur d'inventaire nette du fonds de placement, au deuxième jour ouvrable bancaire après la réception de la dotation et/ou des contributions personnelles sur le compte financier de l'organisme de pension, pour autant que le paiement de la dotation s'effectue de la manière indiquée par l'organisme de pension.

Pour les autres revenus, la conversion se fait sur la base de la valeur d'inventaire nette au premier jour ouvrable bancaire suivant la réception du paiement sur le compte financier de l'organisme de pension.

Les prélèvements du fonds de financement réduisent le nombre d'unités présentes dans les fonds de placement.

La convention relative à la gestion financière détermine quelle partie du prélèvement se rapporte à quel fonds de placement.

En cas de prélèvement dans le cadre d'une mise à la retraite (anticipée), le nombre d'unités est calculé sur la base de la valeur d'inventaire nette au premier jour ouvrable bancaire suivant le moment du paiement, comme défini à l'article « Paiement des

prestations en cas de vie », sauf la prise de connaissance tardive par l'organisme de pension. Dans ce cas le nombre d'unités est calculés sur la base de la valeur d'inventaire nette au premier jour ouvrable bancaire suivant la prise de connaissance par l'organisme de pension.

En cas de prélèvement dans le cadre d'un décès, le nombre d'unités est calculé sur la base de la valeur d'inventaire nette au premier jour ouvrable bancaire suivant la prise de connaissance du décès par l'organisme de pension.

Pour les autres prélèvements, la conversion se fait sur la base de la valeur d'inventaire nette au premier jour ouvrable bancaire suivant le premier jour du mois suivant la demande.

Liquidation du fonds de financement

En premier lieu, le fonds de financement est utilisé pour apurer les capitaux constitutifs des rentes en cours et des réserves acquises, majorées jusqu'à la garantie de rendement minimum sur la contribution personnelle, puis le montant total de la garantie de rendement minimum. L'octroi a lieu proportionnellement au déficit de chaque affilié.

Le solde éventuel est utilisé pour financer les prestations acquises proportionnellement au déficit de la valeur de réduction de chaque affilié (après affectation des réserves acquises) par rapport aux prestations acquises. L'octroi a lieu proportionnellement au déficit de chaque affilié.

L'organisme de pension ne peut pas être sollicité en vue de financer l'éventuelle différence positive entre les réserves acquises et les réserves sur le contrat contribution personnelle et le contrat contribution patronale et/ou la prestation acquise et la valeur de réduction. L'organisateur en reste responsable. Les réserves attribuées au contrat contribution personnelle et au contrat contribution patronale au moment de la liquidation sont affectées à une assurance de groupe de la Branche 21 sur la base des tarifs de l'organisme de pension au moment de l'octroi.

En cas d'abrogation définitive de l'engagement de pension ou de disparition de l'organisateur, pour quelque raison que ce soit et sans reprise des obligations par un tiers, les réserves (actifs) qui ne sont plus nécessaires à la gestion de l'engagement de pension sont octroyées aux affiliés proportionnellement à leurs réserves acquises, le cas échéant majorées jusqu'au montant garanti en cas d'application de l'article 24 de la LPC ou au montant nécessaire en vue de financer la prestation acquise et, en ce qui concerne les rentiers, proportionnellement au capital constitutif de la rente en cours. Les réserves de la structure d'accueil ne sont pas prises en compte lors de la répartition.

Par dérogation au paragraphe susmentionné, une autre destination sociale peut être attribuée à tout ou partie des réserves (actifs) qui ne sont plus nécessaires à la gestion de l'engagement de pension par convention collective de travail. S'il s'agit d'un régime de pension introduit par un employeur au niveau de l'entreprise et qu'il n'existe au sein de l'entreprise ni de conseil d'entreprise, ni de comité pour la prévention et la protection au travail ni de délégation syndicale, une autre destination sociale peut être attribuée aux réserves (actifs) par l'intermédiaire de la procédure de modification du règlement de travail.

En cas de transfert vers une autre destination sociale, l'organisme de pension impute une indemnité de liquidation qui est calculée de la même manière que celle mentionnée dans « Transfert collectif de réserves », sans qu'une indemnité administrative ne soit demandée.

En cas de licenciements visés :

- soit dans la loi du 28 juin 1966 relative à l'indemnisation des travailleurs licenciés en cas de fermeture d'entreprises et l'arrêté royal du 29 août 1985 définissant les entreprises en difficulté ou connaissant des circonstances économiques exceptionnellement défavorables visées à l'article 39bis de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail ;
- soit dans la réglementation à laquelle il est fait référence dans l'AR LPC ;

une autre destination sociale peut être attribuée aux réserves (actifs) qui ne sont plus nécessaires à la gestion de l'engagement de pension par convention collective de travail ou dans le cas précité d'un organisme de pension introduit par un employeur au niveau de l'entreprise et où l'entreprise ne compte pas de conseil d'entreprise, de comité pour la prévention et la protection au travail ni de délégation syndicale, par l'intermédiaire de la procédure de modification du règlement de travail.

Les réserves (actifs) du fonds de financement qui ne sont plus nécessaires à la gestion de l'engagement de pension sont les réserves (actifs) dont le montant dépasse la somme des montants suivants :

1. pour les affiliés autres que les rentiers, les réserves acquises, le cas échéant majorées jusqu'au montant de la garantie de rendement minimum ou au montant nécessaire au financement de la prestation acquise ;
2. pour les rentiers, les capitaux constitutifs des rentes en cours ;

le cas échéant, les montants imposés par la réglementation applicable en matière de contrôle prudentiel, autres que ceux visés aux points 1 et 2.

Article 16 – Fonctionnement des fonds de placement

Les fonds de placement se composent d'un ensemble d'unités.

Les caractéristiques du fonds de placement et les règles pour la détermination de la valeur des unités sont déterminées dans le règlement de gestion mis à la disposition des affiliés.

Les unités des fonds de placement ne sont pas négociables et ne peuvent pas être transférées directement à des tiers. L'organisme de pension peut décider de regrouper ou subdiviser plusieurs unités.

L'organisme de pension se réserve le droit de liquider ou de fusionner des fonds. En cas de liquidation d'un fonds ou de fusion de fonds, l'organisme de pension en informera l'organisateur. Si l'organisateur n'accepte pas le transfert, il peut, selon les modalités communiquées à ce moment-là par l'organisme de pension, soit demander gratuitement la liquidation de la valeur de rachat, en tenant compte de la législation en vigueur, soit effectuer un transfert interne vers un ou plusieurs autres fonds internes que l'organisme de pension lui proposera.

Valorisation du fonds de placement

La fixation de la valeur d'un fonds de placement est exécutée par l'organisme de pension et lie toutes les parties.

La valeur d'inventaire nette d'un fonds de placement est égale à la valeur des actifs constitutifs, après déduction des engagements qui peuvent être attribués au fonds tel que déterminé par le Règlement de gestion "Fonds EB Branche 23". La valeur d'inventaire nette d'une unité est égale à la valeur d'inventaire nette du fonds divisée par le nombre d'unités de ce fonds.

Sauf circonstances exceptionnelles indépendantes de la volonté de l'organisme de pension, les actifs du fonds de placement sont évalués sur une base quotidienne et la valeur d'inventaire nette d'une unité du fonds est calculée chaque jour ouvrable bancaire.

Si le calcul de la valeur des actifs du fonds nécessite la conversion de titres ou d'autres valeurs libellés en monnaie étrangère, l'organisme de pension utilise le dernier taux central connu de cette monnaie, à moins que l'organisme de pension ne juge souhaitable, dans l'intérêt des parties, d'utiliser un taux différent.

Article 17 – Non-paiement des primes

Le paiement des primes ou d'une partie de la prime n'est pas obligatoire à l'égard de l'organisme de pension.

En cas de non-paiement des primes dans le mois suivant leur échéance, l'organisme de pension envoie un rappel à l'organisateur. En l'absence de paiement dans le mois suivant ce rappel, l'organisme de pension adresse à l'organisateur une mise en demeure recommandée.

Cette mise en demeure rappelle le fait que les primes sont impayées et mentionne qu'en cas de non-paiement dans les trente jours suivant l'envoi de la mise en demeure, le contrat contribution personnelle et le contrat contribution patronale sont réduits, le montant de pension octroyé est assimilé à 0, plus aucune année de pension n'est octroyée aux réserves et prestations acquises et les assurances décès temporaires couvrant le risque pour des périodes tacitement renouvelables d'un an sont arrêtées. Elle précise en outre que l'organisme de pension en informera chaque affilié par simple courrier.

Au plus tard 3 mois après l'échéance des primes, l'organisme de pension informe chaque affilié des conséquences susmentionnées par simple courrier.

L'organisme de pension est dispensé du rappel, de la mise en demeure recommandée et de l'information vis-à-vis de l'affilié si l'organisateur a informé l'organisme de pension par écrit de sa décision de mettre fin au paiement de la prime.

En l'absence de paiement des primes nécessaires par l'organisateur, la réduction du contrat contribution personnelle et du contrat contribution patronale, la réduction du montant de pension octroyé, la cessation de la constitution des années de pension et la cessation des assurances décès temporaires prennent effet au plus tôt 30 jours après l'envoi de la mise en demeure recommandée.

La valeur de réduction est calculée à la date où les primes sont restées impayées. À partir de cette date, le montant de pension octroyé est assimilé à 0 et plus aucune année de pension n'est attribuée aux réserves et prestations acquises. Le contrat contribution personnelle et le contrat contribution patronale réduits restent soumis aux dispositions des conditions générales et particulières.

L'organisme de pension se réserve le droit d'imputer une indemnité de réduction conformément aux dispositions légales.

Pour une assurance décès temporaire, où le risque est couvert pour des périodes tacitement renouvelables d'un an, il n'y a pas de valeur de réduction et le non-paiement de la prime entraîne la résiliation de l'assurance au plus tôt 30 jours après l'envoi de la mise en demeure recommandée.

Article 18 – Sous-financement du régime de pension

Au cas où le financement des réserves serait insuffisant ou en cas d'insuffisance de paiements pour l'apurement du sous-financement qui ne devait pas être financée immédiatement conformément à la législation applicable, l'organisme de pension avertit l'organisateur dès constatation de cette insuffisance.

Si un financement suffisant se fait attendre dans un délai de 6 mois à partir de l'avertissement précité, le contrat contribution personnelle et le contrat contribution patronale sont réduits, le montant de pension octroyé est assimilé à 0, plus aucune année de pension n'est attribuée aux réserves et prestations acquises et les assurances décès temporaires couvrant le risque pour des périodes tacitement renouvelables d'un an sont arrêtées.

Avant de calculer la valeur de réduction, les réserves acquises qui n'ont pas encore été individualisées sont puisées dans le fonds de financement et placées sur le contrat de contribution personnelle et le contrat de contribution patronale, conformément aux dispositions « Liquidation du fonds de financement ».

L'organisme de pension se réserve le droit d'imputer une indemnité de réduction conformément aux dispositions légales.

Article 19 – Modification ou résiliation du régime de pension

Modification par l'organisme de pension

L'organisme de pension ne peut, unilatéralement, apporter aucune modification limitative au règlement de pension, sauf si de nouvelles dispositions légales contraignantes l'y obligent.

Modification par l'organisateur

L'organisateur peut modifier l'engagement de pension moyennant le respect des prescriptions légales.

La modification ne peut en aucun cas avoir pour conséquence que :

- la prestation déjà acquise par les affiliés et les réserves acquises pour les années de service passées soient réduites ;
- (une partie de) la prime déjà payée ou restant à payer jusqu'à ce moment-là soit remboursée à l'organisateur, sauf en cas d'exercice du droit de l'organisateur de résilier l'engagement de pension dans les 30 jours à compter de son entrée en vigueur. Dans ce cas, l'organisme de pension rembourse les primes payées, diminuées des montants utilisés pour couvrir le risque.

L'organisateur peut modifier unilatéralement le règlement de pension ou réduire ou interrompre les contributions lorsqu'une ou plusieurs des circonstances décrites ci-après se présentent :

- lors de l'instauration d'une nouvelle disposition ou lors d'une modification de la législation existante, de la jurisprudence, des directives de l'autorité de contrôle et/ou d'autres mesures ou de circonstances concrètes qui entraîneraient,

- directement ou indirectement, l'augmentation du coût de l'engagement de pension ;
- au cas où la législation relative à la sécurité sociale à laquelle cet engagement de pension constitue un complément et/ou la législation fiscale en vigueur sur l'engagement de pension subirait des modifications fondamentales qui entraîneraient, directement ou indirectement, l'augmentation du coût de l'engagement de pension ;
- au cas où des développements économiques internes ou externes à l'entreprise excluraient que le maintien de l'engagement de pension (dans sa forme inchangée) reste en conformité avec la saine gestion de l'entreprise.

L'organisateur informe préalablement l'organisme de pension de la modification au moyen d'un courrier signé et daté dans lequel il confirme :

- qu'il satisfait aux conditions susmentionnées ;
- que toutes les procédures prescrites par la loi en cas de modification d'un engagement de pension applicables à cet engagement de pension ont été respectées.

La modification de l'engagement de pension est soumise aux conditions de l'organisme de pension en vigueur au moment de l'adaptation et moyennant l'acceptation expresse de l'organisme de pension.

L'organisateur remet le texte des modifications apportées au règlement de pension à chaque affilié actif.

Résiliation par l'organisateur

Lorsque l'organisateur met fin à l'engagement de pension, les dispositions susmentionnées relatives à la « Modification par l'organisateur » s'appliquent.

En cas de résiliation de l'engagement de pension, le contrat contribution personnelle et le contrat contribution patronale sont réduits, le montant de pension octroyé est assimilé à 0, plus aucune année de pension n'est attribuée aux réserves et prestations acquises et les assurances décès temporaires couvrant le risque pour des périodes tacitement renouvelables d'un an sont arrêtées. Tout ceci produit ses effets à la prochaine échéance de la prime, sauf si une date ultérieure est indiquée et moyennant la poursuite du paiement de la prime ou du financement selon les dispositions du plan de financement et conformément aux accords conclus avec l'organisateur concernant les soldes créditeurs.

Pour une assurance décès temporaire dont le risque est couvert pour des périodes tacitement renouvelables d'un an, il n'y a pas de valeur de réduction.

L'organisateur reste légalement tenu d'apurer les éventuels déficits et doit continuer à fournir les informations nécessaires à la gestion ultérieure à l'organisme de pension.

L'organisme de pension se réserve le droit d'imputer une indemnité de réduction comme déterminé à l'article « Non-paiement des primes ».

Article 20 – Dissolution et liquidation de l'organisateur

S'il est mis fin à l'engagement de pension suite à la dissolution ou la liquidation de l'organisateur, et ce, sans que ses obligations ne soient reprises par un autre organisateur, le contrat contribution personnelle et le contrat contribution patronale sont réduits, le montant de pension octroyé est assimilé à 0, plus aucune année de pension n'est attribuée aux réserves et prestations acquises et les assurances décès temporaires couvrant le risque pour des périodes tacitement renouvelables d'un an sont arrêtées.

Tout ceci produit ses effets à la date de dissolution et de liquidation, moyennant la poursuite du paiement de la prime ou du financement selon les dispositions du plan de financement et conformément aux accords conclus avec l'organisateur concernant les soldes créditeurs.

Si la dissolution et la liquidation de l'organisateur ne sont pas dues à une faillite, l'organisateur est toutefois tenu de financer entièrement les prestations acquises des affiliés, à la date de dissolution et de liquidation. Si le solde du fonds de financement est insuffisant, une prime unique supplémentaire est demandée à l'organisateur.

Avant de calculer la valeur de réduction, les réserves acquises qui n'ont pas encore été individualisées sont puisées dans le fonds de financement et placées sur le contrat de contribution personnelle et le contrat de contribution patronale, conformément aux dispositions « Liquidation du fonds de financement ».

L'organisme de pension ne peut pas être sollicité en vue de financer l'éventuelle différence positive entre les réserves acquises

et les réserves sur le contrat contribution personnelle et le contrat contribution patronale et/ou la prestation acquise et la valeur de réduction.

L'organisme de pension se réserve le droit d'imputer à l'organisateur une indemnité de réduction comme déterminé à l'article « Non-paiement des primes ».

L'organisateur informe l'organisme de pension de la dissolution et de la liquidation au moyen d'un courrier signé et daté.

Article 21 – Transfert collectif des réserves

Moyennant le respect de la législation applicable, l'organisateur peut décider de transférer les réserves vers un autre organisme de pension agréé ou de transférer les réserves au sein de l'organisme de pension vers une autre branche d'assurance de l'organisme de pension pour les assurances de groupe, la Branche 21 avec rendement garanti de l'organisme de pension ou la Branche 23 associée à un fonds de placement.

En cas de transfert des réserves d'une assurance de groupe de la Branche 21, le montant à transférer est égal aux réserves sur le contrat contribution personnelle et le contrat contribution patronale (participation bénéficiaire incluse), et en cas de transfert du fonds de financement, les réserves du fonds de financement.

En cas de transfert des réserves d'une assurance de groupe de la Branche 23, le montant des unités est calculé sur base de la valeur d'inventaire nette au premier jour ouvrable bancaire après réception par l'organisme de pension de la demande de transfert collectif des réserves.

Si le transfert des réserves requiert la vente des actifs, les frais de réalisation ainsi que la différence entre la valeur d'inventaire nette et la valeur de marché de ces actifs sont prélevés.

La partie des réserves qui fait l'objet d'une avance ou d'une mise en gage pour des prêts hypothécaires n'est toutefois pas transférable.

Avant que l'organisme de pension ne procède à un tel transfert, l'organisateur doit confirmer que toutes les procédures légalement prescrites applicables ont été observées.

L'organisme de pension demandera une indemnité de liquidation dans le respect des dispositions légales. Pour le calcul de l'indemnité de liquidation, il sera tenu compte des éléments suivants :

- la composition du portefeuille des actifs représentatifs des réserves constituées par l'ensemble des contrats contribution patronale et contribution personnelle et des fonds de financement gérés par l'organisme de pension ;
- la durée de placement par catégorie d'actifs représentatifs ;
- l'évolution des réserves constituées par l'engagement de pension et du fonds de financement de cet engagement de pension ;
- tous les autres frais de transfert justifiés ;
- les règles éventuellement fixées par le règlement de pension et les conventions y liées.

Sauf si une disposition légale d'ordre public ou de droit impératif limite cette indemnité de liquidation (auquel cas l'indemnité maximale autorisée par la disposition légale sera effectivement appliquée), une indemnité de liquidation qui est la somme des éléments suivants sera imputée :

- Indemnité forfaitaire :
L'indemnité forfaitaire s'élève à 5% des réserves.
- Indemnité administrative :
L'indemnité administrative s'élève à 45,00 EUR¹ l par affilié avec un maximum de 1 970,00 EUR¹.
- Indemnité financière :
Réserves x IF
 - pour les primes uniques (réserves reçues) :

¹ Ce montant est indexé en fonction de l'indice santé (base 1988 = 100). L'indice qui doit être pris en considération est celui du deuxième mois du trimestre qui précède la date du transfert des réserves.

$$IF = 12,5 * (i1 - i2)$$

- pour les primes et dotations :

$$IF = 12,5 * \left(i1 - \frac{\sum_{t=\text{début contrat}}^{\text{moment transfert}} i2(t)}{\text{moment transfert} - \text{début contrat}} \right)$$

sachant que

$$IF = 0 \text{ si } i1 \leq i2$$

avec

$i1$ = swap de taux d'intérêt à 12 ans au moment du transfert. Dans le cas où il n'existerait plus de swap de taux d'intérêt régulier, l'organisme de pension se réserve le droit de prendre le rendement d'un placement équivalent en EUROS ;

$i2$ = swap de taux d'intérêt à 12 ans au moment du versement de la prime unique ou du transfert de réserve. Pour les primes et dotations, une moyenne est calculée sur la base du swap de taux d'intérêt à 12 ans pour la période comprise entre le 1^{er} versement et le moment du transfert (avec un maximum de 7 ans, calculé rétroactivement à partir du transfert).

L'indemnité financière ne s'applique pas en cas de transfert de réserves d'une assurance de groupe de la Branche 23.

En cas de transfert des réserves du fonds de financement, l'organisme de pension impute également une indemnité de liquidation calculée de la même manière et selon les mêmes modalités. L'indemnité administrative n'est toutefois demandée qu'en cas de capitalisation collective.

Le transfert de la valeur de rachat théorique est reporté jusqu'à ce que l'indemnité de liquidation ait été intégralement payée à l'organisme de pension.

Si les réserves du fonds de financement sont liées à un fonds de placement de la Branche 23, l'organisateur peut transférer les réserves à un autre fonds de placement de l'organisme de pension conformément aux dispositions de la convention relative à la gestion financière.

Article 22 – Remise en vigueur

Lorsqu'une assurance de groupe de la Branche 21 a été réduite ou rachetée pour transférer les réserves vers un autre organisme de pension, celles-ci peuvent être remises en vigueur à la demande de l'organisateur dans les délais prévus par la législation applicable. On peut faire dépendre la remise en vigueur d'une acceptation médicale selon les conditions d'application à ce moment.

Pour un engagement de pension réduit, la remise en vigueur s'effectue par l'adaptation de la prime, en tenant compte de l'âge de l'affilié et de la valeur de rachat théorique constituée au moment de la remise en vigueur de l'engagement de pension.

Pour un engagement de pension racheté dans le cadre d'un transfert collectif de réserve, la remise en vigueur se fait par le remboursement de la valeur de rachat et par l'adaptation de la prime, en tenant compte de l'âge de l'affilié et de la valeur de rachat théorique au moment de ce rachat.

L'organisateur doit demander la remise en vigueur par écrit à l'organisme de pension, et celle-ci prend effet après la notification par l'organisme de pension à l'organisateur.

Pour une remise en vigueur d'une assurance de groupe de la Branche 23 rachetée, l'achat des unités se fait sur la base de la valeur d'inventaire nette au 2^e jour ouvrable bancaire après réception des valeurs de rachat sur le compte financier de l'organisme de pension.

Article 23 – Avances et mises en gage

Des avances sur prestations et des mises en gage de droits de pension pour garantir un prêt ne peuvent être consenties, selon la politique d'acceptation de l'organisme de pension, que pour permettre à l'affilié d'acquérir, de construire, d'améliorer, de réparer ou de transformer des biens immobiliers situés sur le territoire de l'Espace économique européen (EEE) et productifs

de revenus imposables.

Le régime spécial d'imposition est appliqué sous la forme d'un régime de conversion, pour autant que les avances et les mises en gage aient été accordées en vue de la construction, de l'acquisition, de la transformation, de l'amélioration ou de la réparation de la seule habitation située dans l'Espace économique européen (EEE) et destinée exclusivement à l'usage personnel du preneur de l'avance et des personnes faisant partie du ménage.

Les avances sont accordées par l'organisme de pension à condition que :

- l'affilié signe un acte d'avance ;
- l'affilié soit d'accord de payer à l'avance les intérêts calculés par l'organisme de pension sur la base du taux d'intérêt appliqué par lui au moment de l'attribution ;
- l'accord écrit des éventuels bénéficiaires acceptants de l'engagement de pension ait été obtenu.

Les avances doivent être remboursées dès que ces biens sortent du patrimoine de l'affilié ou dès l'instant où la couverture en cas de décès est résiliée.

La possibilité de prendre des avances ou d'effectuer une mise en gage n'existe qu'à concurrence de la valeur de rachat théorique nette (après précompte professionnel, INAMI, cotisation de solidarité et pénalisation éventuelle) multipliée par une fraction dont le numérateur est égal à 1 et dont le dénominateur est égal à 1 plus le taux d'intérêt appliqué par l'organisme de pension et calculé au moment de l'avance. L'avance à prendre ne peut toutefois jamais être supérieure au capital (constitutif) net assuré en cas de décès.

Si une avance a été accordée, le droit à la participation bénéficiaire échoit pour le montant des réserves mathématiques correspondant au montant de l'avance, et ce, conformément au plan de participation bénéficiaire.

Article 24 – Acceptation médicale

L'organisme de pension se réserve le droit d'imposer des formalités et/ou des examens d'ordre médical dans la mesure où la législation l'y autorise. Dans certains cas, l'organisme de pension imposera conformément à sa politique d'acceptation médicale un examen médical qui sera réalisé à ses frais. Cette politique peut notamment s'appliquer dans les cas suivants :

- en cas d'affiliation ;
- en cas d'augmentation des prestations assurées en cas de décès ou de remise en vigueur de l'engagement de pension ;
- en cas de contributions personnelles volontaires ;
- en cas de prorogation si autorisée par le règlement de pension.

En ce qui concerne les prestations en cas de décès, il ne peut être imposé d'examen médical que lorsque l'affilié est libre de choisir lui-même la portée de la couverture décès ou si le capital décès est au moins 50% supérieur au capital pension ou si dix travailleurs ou moins sont affiliés au régime de pension.

Si un risque aggravé est constaté, l'organisme de pension peut, si la loi l'y autorise, imputer une surprime en application de sa politique d'acceptation médicale ou refuser entièrement ou partiellement le risque.

Article 25 – Dispositions pour les affiliés qui ne sont pas occupés à temps plein

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux affiliés en crédit-temps ou aux affiliés qui prennent un congé thématique.

Affiliés ayant un contrat de travail pour prestations à temps partiel

Pour les affiliés ayant un contrat de travail pour des prestations à temps partiel, il est tenu compte de la réduction du temps de travail pour déterminer les droits vie et décès, le budget, le montant disponible ou le montant de pension octroyé et les contributions personnelles.

Les chapitres III, IV et V expliquent les règles en cas de prestations à temps partiel par type d'engagement de pension.

Incapacité de travail de l'affilié par suite de maladie ou d'accident

a) Pour les engagements de pension qui **ne sont pas liés à un règlement d'assurance collective « exonération du paiement des primes pour l'engagement de pension »**, les dispositions suivantes s'appliquent :

- I. en cas d'incapacité de travail **partielle**, à partir de la date de mutation, les droits en cas de vie et de décès, le budget,

le montant disponible ou le montant de pension octroyé et/ou les contributions personnelles sont déterminés conformément à la procédure décrite ci-dessus sous la rubrique « Affiliés ayant un contrat de travail pour des prestations à temps partiel » ;

2. en cas d'incapacité **totale** de travail, l'exigibilité des primes prend fin à partir de la date de mutation, les assurances décès temporaires sont terminées, le budget disponible ou le montant de pension octroyé est assimilé à 0 et le contrat contribution personnelle ainsi que le contrat contribution patronale sont réduits.

En cas de reprise du travail sans modification du taux d'occupation à partir de la date de reprise du travail ou, en cas de reprise du travail avec modification du taux d'occupation, à partir du premier jour du mois coïncidant avec ou suivant la date de reprise du travail, les primes sont à nouveau dues et les droits en cas de vie et décès, le budget, le montant disponible ou le montant de pension octroyé et/ou les contributions personnelles sont calculés en fonction du taux d'occupation de l'affilié, conformément à la procédure décrite ci-dessus sous la rubrique « Affiliés ayant un contrat de travail pour des prestations à temps partiel ». Les périodes d'interruption de travail à temps plein sont assimilées à un taux d'occupation égal à 0.

Si la période d'incapacité de travail pour cause de maladie ou d'accident est de moins de 30 jours, la procédure décrite à cette fin n'est pas appliquée mais les droits en cas de vie et décès, le budget, le montant disponible ou le montant de pension octroyé et/ou les contributions personnelles sont définis comme si le taux d'occupation de l'affilié était resté inchangé.

- b) Pour les engagements de pension qui **sont liés à un règlement d'assurance collective « exonération du paiement des primes pour l'engagement de pension »**, les dispositions suivantes s'appliquent :

1. en cas d'incapacité de travail partielle :

Pour un affilié qui devient partiellement inapte au travail et qui était déjà affilié à la garantie d'exonération du paiement des primes :

- i. jusqu'à l'expiration du délai de carence tel que défini dans le règlement d'exonération du paiement de prime, les droits en cas de vie et décès, le budget, le montant disponible ou le montant de pension octroyé et/ou les contributions personnelles sont calculés au taux d'emploi en vigueur à la prise d'effet de l'incapacité de travail ;
- ii. à partir de l'expiration du délai de carence tel que prévu dans le règlement d'exonération du paiement de prime :
 1. pour la partie liée à l'occupation à temps partiel à ce moment-là, les droits en cas de vie et décès, le budget, le montant disponible ou le montant de pension octroyé et/ou les contributions personnelles sont déterminés conformément à la procédure décrite ci-dessus sous la rubrique « Affiliés ayant un contrat de travail pour des prestations à temps partiel ».
 2. pour la partie liée à l'incapacité de travail à temps partiel :
 - a. les droits en cas de vie et de décès, le budget, le montant disponible ou le montant de pension octroyé et les contributions personnelles sont déterminés conformément à la procédure « Affiliés ayant un contrat de travail pour des prestations à temps partiel » sur la base des données en vigueur au début de l'incapacité de travail ;
 - b. l'organisme de pension prend en charge les prestations telles que reprises dans le règlement exonération du paiement de prime ;
 - c. il est mis fin à l'exigibilité des primes et des contributions personnelles.

2. en cas d'incapacité totale de travail :

Pour un affilié qui est en incapacité totale et qui était déjà affilié à la garantie d'exonération du paiement de prime avant l'incapacité de travail, les règles suivantes s'appliquent :

- i. jusqu'à l'expiration du délai de carence tel que défini dans le règlement d'exonération du paiement de prime, les droits en cas de vie et décès, le budget, le montant disponible ou le montant de pension octroyé et/ou les contributions personnelles sont calculés au taux d'emploi en vigueur à la prise d'effet de l'incapacité de travail ;
- ii. à partir de l'expiration du délai de carence tel que prévu dans le règlement d'exonération du paiement de prime :
 1. les droits en cas de vie et de décès, le budget, le montant disponible ou le montant de pension octroyé et/ou les contributions personnelles restent maintenus sur les montants en vigueur au début de l'incapacité de travail ;
 2. l'organisme de pension prend en charge les prestations telles que reprises dans le règlement exonération du paiement de prime ;
 3. il est mis fin à l'exigibilité des primes et des contributions personnelles.

Lors de la reprise du travail, les primes sont immédiatement de nouveau dues. Le calcul des droits en cas de vie et de décès, du budget, du montant disponible ou du montant de pension octroyé et/ou des contributions personnelles se fait

conformément aux conditions particulières et sur la base du salaire et du taux d'occupation à ce moment.

Si la période d'incapacité de travail pour cause de maladie ou d'accident est de moins de 30 jours, la procédure décrite à cette fin n'est pas appliquée mais les droits en cas de vie et décès, le budget, le montant disponible ou le montant de pension octroyé et/ou les contributions personnelles sont définis comme si le taux d'occupation de l'affilié était resté inchangé.

Suspension de l'exécution du contrat de travail de l'affilié avec perte de salaire

Lorsque l'exécution du contrat de travail d'un affilié est suspendu pour un autre motif que :

- la prise d'un crédit-temps ou d'autres formes de congé thématique ; ou
- l'incapacité de travail à la suite d'une maladie ou d'un accident ;

il est mis fin à l'exigibilité des primes à partir de la date de mutation. Les assurances décès temporaires couvrant le risque pour des périodes tacitement renouvelables d'un an sont terminées. Le budget, le montant disponible ou le montant de pension octroyé sont assimilés à 0 et le contrat contribution personnelle et le contrat contribution patronale sont réduits.

Après une suspension, les primes sont à nouveau dues à partir du premier du mois coïncidant avec ou suivant la date de levée de la suspension. Le calcul des droits se fait conformément aux conditions particulières et sur la base du salaire et du taux d'occupation à ce moment. Lorsque les droits dépendent du nombre d'années de pension, la période de suspension est prise en compte pour la détermination des années de pension proportionnellement au taux d'occupation d'application pendant cette période, un pourcentage de 0% étant appliqué pour la suspension totale.

Si la suspension de l'exécution du contrat de travail est de moins de 30 jours, la procédure décrite ci-avant n'est pas appliquée mais les droits en cas de vie et décès, le budget, le montant disponible ou le montant de pension octroyé et/ou les contributions personnelles continuent à être déterminés comme si le taux d'occupation de l'affilié était resté inchangé.

Si l'engagement de pension est associé à un règlement d'exonération collective du paiement de prime et que la suspension de l'exécution du contrat de travail résulte d'une grossesse ou d'un accouchement tel que défini par la loi au sein de la sécurité sociale, les procédures décrites ci-dessus ne s'appliquent pas. Dans ce cas, les dispositions relatives à l'« Incapacité de travail de l'affilié à la suite d'une maladie ou d'un accident » s'appliquent.

Section 2 – Dispositions complémentaires pour la garantie en cas de décès

Article 26 – Déclaration de décès

Le décès de l'affilié doit être déclaré à l'organisme de pension au plus tard dans les 8 jours de sa survenance. En cas de déclaration tardive, l'organisme de pension peut réduire son intervention à concurrence du préjudice qu'il a subi, à moins que la preuve ne soit fournie que la déclaration du décès a été transmise dès que c'était raisonnablement possible.

La déclaration doit être faite sur le formulaire prévu à cette fin et doit être accompagnée des originaux de tous les documents, attestations et rapports.

Les affiliés acceptent que le médecin traitant remette après leur décès une déclaration établissant la cause de mort au médecin-conseil de l'organisme de pension. L'organisme de pension peut demander des informations complémentaires ou faire procéder à ses frais à une autopsie. Le cas échéant, l'organisme de pension attendra les résultats avant de prendre position au sujet de la couverture du décès.

En cas de remise de faux certificats, de fausses déclarations ou de dissimulation volontaire de certains faits ou circonstances de toute évidence importants pour l'évaluation du décès, l'organisme de pension peut refuser d'intervenir et réclamer toute somme indûment versée, majorée des intérêts légaux.

Article 27 – Étendue géographique

La couverture du risque de décès est valable dans le monde entier, sous réserve des dispositions des autres articles repris sous le titre « Dispositions complémentaires à la garantie en cas de décès ».

Article 28 – Fait intentionnel

Le décès de l'affilié provoqué par un fait intentionnel d'un des bénéficiaires, ou à leur instigation, n'est pas couvert. Le fait intentionnel est un acte posé dans le but de tuer l'affilié ou de lui infliger des lésions graves.

Article 29 – Navigation aérienne

Le décès de l'affilié des suites d'un accident d'un appareil de navigation aérienne dans lequel il s'est embarqué en tant que pilote ou membre du personnel de bord n'est pas couvert.

Le décès de l'affilié des suites d'un accident d'un appareil de navigation aérienne dans lequel il s'est embarqué en tant que passager est couvert, sauf s'il s'agit d'un appareil :

- dont l'affilié savait ou pouvait savoir qu'il ne disposait pas d'une autorisation de voler pour le transport de personnes ou de biens;
- d'une force aérienne qui n'est pas destinée au transport de personnes ;
- qui transporte des produits à caractère stratégique dans des régions où des hostilités ou rébellions sont en cours ;
- qui se prépare ou participe à une compétition sportive ;
- qui effectue des vols d'essai ;
- du type « ultra léger motorisé » (ULM).

Article 30 – Émeutes et terrorisme

Aucune couverture n'est accordée lorsque le décès est la conséquence directe et immédiate d'émeutes et de troubles civils, si l'affilié y a pris une part active et volontaire.

Un décès résultant d'un événement reconnu comme un fait de terrorisme est garanti conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme. L'organisme de pension est membre du « Terrorism Reinsurance and Insurance Pool » (ASBL TRIP) qui a été créé en exécution de la loi susmentionnée. Toutefois, aucune couverture n'est accordée si l'affilié y a pris une part active et volontaire.

On entend par terrorisme : une action ou une menace d'action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, ethniques ou religieuses, exécutée individuellement ou en groupe et portant atteinte à des personnes ou détruisant partiellement ou totalement la valeur économique d'un bien matériel ou immatériel, soit en vue d'impressionner le public, de créer un climat d'insécurité ou de faire pression sur les autorités, soit en vue d'entraver la circulation et le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise.

Article 31 – Guerre

N'est pas couvert, le décès causé par la guerre, c.-à-d. résultant directement ou indirectement d'une action offensive ou défensive d'une puissance belligérante ou de tout autre événement à caractère militaire.

Si le conflit éclate pendant le séjour de l'affilié dans un pays étranger, le risque de guerre est néanmoins couvert, pour autant que l'affilié ne participe pas activement aux hostilités.

Article 32 – Prestations en cas de décès non couvert

Dans les cas de non-couverture décrits ci-dessus, l'organisme de pension paie la valeur de rachat théorique calculée au jour du décès et limitée au capital assuré en cas de décès.

Si le décès de l'affilié résulte d'un acte intentionnel commis par un bénéficiaire/les bénéficiaires, ou à son/leur instigation, le ou les bénéficiaires qui a/ont provoqué le décès intentionnellement perd(ent) tout droit aux prestations assurées. Le cas échéant, les prestations assurées ne sont, contrairement au paragraphe précédent, pas limitées à la valeur de rachat théorique, mais elles reviennent intégralement aux autres bénéficiaires conformément à l'ordre de priorité défini à l'article « Attribution bénéficiaire en cas de décès ».

Les prestations assurées en cas de décès sont versées sans restrictions au(x) bénéficiaire(s), si le décès de l'affilié est dû à un suicide.

Section 3 – Dispositions diverses

Article 33 – Notifications

L'organisateur veille à ce que tous les affiliés puissent bénéficier pleinement des avantages que leur offre l'engagement de pension en les informant correctement et en leur transmettant tous les documents utiles. L'organisateur fournit à l'organisme de pension les informations nécessaires de sorte que la gestion puisse s'effectuer correctement et aisément. Il veille également au paiement régulier des primes. L'organisme de pension est obligé de tenir compte, dans la gestion de l'engagement de pension, des données de DB2P fournies par l'ASBL Sigedis.

L'organisateur est tenu d'informer l'organisme de pension de toute modification de la situation de son entreprise et de tout intérêt pour l'application du règlement de pension.

L'affilié encore au service de l'organisateur a l'obligation de communiquer immédiatement à ce dernier toute modification de la situation familiale ou l'état civil susceptible d'entraîner l'adaptation des prestations assurées ou de l'attribution bénéficiaire en cas de décès. L'affilié qui n'est plus au service de l'organisateur en informe l'organisme de pension. L'affilié porte toute la responsabilité de l'exhaustivité et de l'exactitude des renseignements qu'il fournit.

Toute notification écrite d'une partie à l'autre est censée avoir été faite à la date de son dépôt à la poste ou à la date de son envoi électronique. L'envoi d'une lettre recommandée est prouvé par l'accusé de réception de la poste. À défaut de présenter l'exemplaire original de tout échange de courrier, la copie conservée dans les dossiers de l'organisme de pension sert de preuve.

Par dérogation à ce qui précède, toute notification de l'organisme de pension à l'affilié est censée avoir été faite au moyen du dernier benefit statement envoyé.

Tous les courriers sont envoyés valablement à l'adresse communiquée par la partie qui en est le destinataire. Si une partie change d'adresse, elle communiquera immédiatement sa nouvelle adresse à l'autre partie. Si la partie omet de faire cette communication, tout courrier sera envoyé valablement à la dernière adresse communiquée.

Article 34 – Communication

L'organisme de pension transmet un benefit statement une fois par an aux affiliés actifs.

L'affilié passif peut consulter son benefit statement auprès de DB2P (www.mypension.be).

L'organisme de pension établit chaque année un rapport de transparence concernant la gestion de l'engagement de pension et les principes de la politique d'investissement, selon la mise en pages applicable pour l'ensemble de ses clients. Ce rapport de transparence est mis à la disposition de l'organisateur qui le communique sur simple demande aux affiliés.

Pour l'assurance de groupe de la Branche 23, les principes de la politique d'investissement sont repris dans le règlement général de gestion des fonds.

Article 35 – Législation applicable, juridiction et expertise médicale amiable

L'assurance de groupe et les conventions y afférentes sont soumises au droit belge, en particulier aux dispositions légales et réglementaires s'appliquant en Belgique aux assurances sur la vie et complémentaires en général et aux assurances de groupe en particulier. Même si l'organisateur est domicilié hors de la Belgique, les parties choisiront expressément l'application du droit belge. Toute contestation relative à ces conventions relèvera de la compétence exclusive des tribunaux de Bruxelles.

La LPC s'applique aux pensions complémentaires de retraite et de survie pour les affiliés ayant le statut de travailleur (ou leurs ayants droit) dont le contrat de travail est régi par le droit belge du travail et/ou dont le lieu de travail habituel est la Belgique. À moins d'un avis contraire de l'organisateur, l'organisme de pension considère que ces conditions sont remplies dans le chef des affiliés ayant le statut de travailleur.

Les litiges relatifs à des questions d'ordre médical peuvent également, moyennant l'accord exprès et écrit des parties à ce sujet, au plus tôt au moment de la survenance de la contestation, être tranchés par une expertise médicale amiable (arbitrage), au cours de laquelle les parties nomment chacune leur propre médecin. En cas de désaccord entre les médecins, un « troisième »

médecin désigné par les deux premiers ou, à défaut d'accord, par le Président du tribunal de première instance compétent, sera nommé. Le collège ainsi constitué décide à la majorité des voix et sa décision est irrévocable. Sous peine de nullité de leur décision, les médecins ne peuvent en aucun cas déroger aux dispositions du règlement de pension. Chaque partie prend en charge les honoraires du médecin qu'elle a nommé. Les honoraires d'un éventuel médecin « tiers » sont pris en charge par les parties dans des proportions égales.

Article 36 – Régime fiscal applicable

Les charges fiscales grevant les primes et les dotations sont régies par la législation belge et/ou la législation de l'État du domicile de l'organisateur.

L'éventuel octroi d'avantages fiscaux sur les primes et les dotations est fixé par la législation fiscale du pays de domicile de l'organisateur et/ou de l'affilié. Dans certains cas, la législation qui s'applique est celle du pays de perception des revenus imposables.

Les prestations d'assurance sont imposées conformément à la législation belge et/ou à la législation du pays du domicile du bénéficiaire.

En ce qui concerne les éventuels droits de succession, c'est la législation du pays du domicile du défunt et/ou du bénéficiaire qui s'applique.

L'organisme de pension s'acquittera des retenues légales obligatoires au moment du versement des prestations. Pour tout autre renseignement complémentaire concernant le régime fiscal applicable, l'organisateur peut s'adresser à l'organisme de pension.

Un engagement de pension de type « Prestations définies » vise à constituer une pension complémentaire en fonction de la carrière complète de l'affilié dans l'entreprise ou dans une autre entreprise faisant partie du même groupe, en particulier en incluant les années qui précèdent l'affiliation et/ou le paiement des contributions, de telle sorte que chaque contribution constitue une contre-prestation pour les services rendus pendant l'exercice en cours ou les exercices précédents. Les années de service prestées auprès d'une autre entreprise qui ne fait pas partie du même groupe sont prises en considération avec un maximum de 10 ans.

Conformément à la législation fiscale et aux directives promulguées en la matière par l'Administration des contributions directes, la déduction des contributions patronales et la réduction d'impôt pour les contributions personnelles ne sont autorisées que pour autant que, suite à la mise à la retraite, le montant total exprimé en une rente annuelle

- des paiements assurés par le présent engagement de pension,
- de la pension de retraite légale,
- des autres paiements extralégaux de même nature auxquels l'affilié aura droit, à l'exception des paiements relatifs aux contrats d'assurance-vie individuels (complémentaires) souscrits par lui

ne dépasse pas 80% de la dernière rémunération annuelle brute normale, compte tenu d'une durée normale de l'activité professionnelle.

Cette rente est indexable à hauteur de 2% et réversible à concurrence de 80% en faveur de l'époux (épouse) ou du partenaire cohabitant légal.

L'organisme de pension ne peut être tenu responsable de quelque conséquence préjudiciable d'ordre fiscal que ce soit concernant la déductibilité des contributions patronales pour l'organisateur ou de la réduction d'impôt pour les contributions personnelles pour l'affilié, si cela découle directement d'informations inexactes fournies par l'organisateur ou par l'affilié à l'organisme de pension.

Article 37 – Protection de la vie privée

En sa qualité de responsable du traitement, l'organisme de pension collecte et traite des données personnelles dans le cadre de l'acceptation et de la gestion de l'assurance de groupe au moyen des formulaires suivants (complétés sur papier ou par voie électronique) :

- affiliation à l'assurance de groupe ou à la structure d'accueil ;
- déclaration de maladie, d'accident, de grossesse ou d'accouchement ;
- modification de l'attribution bénéficiaire en cas de décès ;
- proposition ou étude d'une assurance de groupe ;
- questionnaire médical ou rapport ;

- liquidation en cas de vie ou de décès et octroi d'une avance ;
- déclaration de salaire pour l'adaptation annuelle.

Afin de garantir l'exactitude de ces données, nous nous appuyons sur la fourniture qui en est faite par, notamment, l'organisateur, l'affilié, le bénéficiaire et diverses instances ou bases de données publiques.

Par « données personnelles », nous entendons les données se rapportant à l'organisateur, ainsi que celles que l'organisateur ou l'affilié est amené à communiquer à propos de personnes représentées par eux (par exemple l'affilié représenté par l'organisateur et les membres de la famille ou les bénéficiaires représentés par l'affilié). La personne qui communique les données doit informer individuellement les personnes dont elle communique les données, attirer leur attention sur les présentes dispositions de la politique en matière de vie privée et avoir son consentement préalable en vue de transmettre les données personnelles.

Dans le cadre de cette relation avec l'organisme de pension, ce dernier peut collecter et traiter les données personnelles suivantes : données d'identification personnelles, données d'identification transmises par les services publics, données de localisation électroniques, données d'identification financières, numéro de registre national, données personnelles et physiques, données relatives au mode de vie, données relatives à la santé, données judiciaires, données politiques de personnes exposées politiquement (PEP), données relatives à la formation, données relatives à la profession et à l'emploi, ainsi que des enregistrements sonores et visuels.

Les données personnelles peuvent être traitées aux fins suivantes :

- l'évaluation des risques, la conclusion, la gestion et l'exécution de contrats/polices d'assurance, la gestion de dossiers de sinistre, en ce compris la protection juridique et la défense en justice ainsi que l'indemnisation éventuelle ;
- l'octroi et la gestion d'avances et conventions de bénéficiaire acceptant ;
- les versements ;
- la gestion des réserves ;
- la comptabilité et la fiscalité liées à ces différents services ;
- la gestion des plaintes ;
- la gestion des contentieux ;
- la réassurance ;
- la prévention d'infractions telles que la fraude, le blanchiment d'argent et le terrorisme ;
- le respect des obligations légales et réglementaires de l'organisme de pension ;
- la promotion d'autres produits ou services sur la base des données personnelles anonymisées des affiliés à l'assurance de groupe ;
- le traitement à des fins statistiques sur la base des données personnelles anonymisées ;
- l'amélioration de la qualité et de la sécurité des services de l'organisme de pension ;
- la réalisation d'enquêtes de satisfaction.

À ces seules fins, les données personnelles peuvent, si nécessaire, être communiquées à d'autres destinataires, et plus particulièrement à l'organisateur, à d'autres organismes de pension, réassureurs, courtiers en (ré)assurances et autres intermédiaires établis en Belgique ou à l'étranger, avocats, consultants et prestataires de services d'assistance, experts/conseillers techniques, réparateurs, médecins-conseils, réviseurs, prestataires de services IT et médiateurs et aux autorités régulières dans le cadre d'une obligation légale.

L'organisme de pension garantit que les personnes employées par ses soins et habilitées à effectuer le traitement des données personnelles ont suivi une formation appropriée et se sont engagées à respecter la confidentialité desdites données personnelles.

Le fondement juridique du traitement des données personnelles est constitué du contrat d'assurance, d'une disposition légale, du consentement de la personne concernée ou de l'intérêt légitime de l'organisme de pension. La gestion de l'assurance de groupe, dont relève le traitement des données personnelles, est toujours soumise à la surveillance des autorités et instances de contrôle compétentes.

L'organisme de pension prendra les mesures de précaution qui s'imposent pour garantir un niveau de sécurité maximal.

L'organisme de pension peut à tout moment désigner des sous-traitants et, le cas échéant, prendra les mesures de précaution

qui s'imposent en concluant des contrats-types afin de les contraindre à mettre en place les mesures de sécurité techniques et organisationnelles nécessaires à un traitement de données personnelles parfaitement conforme au Règlement général sur la protection des données (RGPD).

En sa qualité de responsable du traitement, l'organisme de pension procède à des contrôles internes et apporte sa collaboration à d'éventuels contrôles réalisés par les autorités et instances de contrôle compétentes.

L'organisme de pension conserve les données personnelles pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées. Ces données sont stockées sur des supports numériques qui se trouvent toujours sur le territoire de l'Union européenne.

Plus particulièrement, les données relatives à la santé sont traitées avec la plus grande discrétion et uniquement par des personnes habilitées à le faire.

L'organisme de pension peut transmettre des données personnelles à des pays tiers. Le cas échéant, l'organisme de pension garantit que les données personnelles sont uniquement transmises, rendues disponibles ou accessibles à la représentation de l'organisateur en Union européenne ou à des pays repris sur la liste des pays suffisamment protégés, sauf si une législation étrangère la contraint à échanger des données personnelles avec un pays n'offrant pas un niveau de protection adéquat.

En cas de fuite de données personnelles, l'organisme de pension en informera l'instance de contrôle sans délai et, si possible, dans les 72 heures de la constatation de la fuite conformément à l'article 55 du RGPD sauf s'il est hautement improbable que ladite fuite de données constitue un risque pour les droits et les libertés des personnes physiques concernées. S'il est impossible d'informer l'instance de contrôle dans les 72 heures, il conviendra d'en spécifier le motif.

L'affilié peut consulter ses données personnelles et éventuellement les faire modifier en envoyant une demande datée et signée à cet effet, accompagnée d'une copie recto verso de sa carte d'identité, à P&V Assurances sc, rue Royale 151, 1210 Bruxelles, à l'attention du Data Protection Officer, département Compliance (dpo@pvgroup.be).

Par ailleurs, les affiliés peuvent également, en suivant les mêmes modalités, dans les limites fixées par le RGPD et dans la mesure où ces demandes ne sont pas contraires à la gestion des assurances de groupe, en ce compris la législation applicable en la matière, s'opposer au traitement de leurs données personnelles et en demander la limitation, demander l'effacement de leurs données personnelles ou exercer leur droit à la portabilité des données.

Le cas échéant, les affiliés peuvent également demander des explications sur les décisions automatisées qui seraient prises. De plus amples informations peuvent être obtenues à la même adresse.

Les plaintes éventuelles peuvent être introduites auprès de la Commission de la protection de la vie privée (www.privacycommission.be/fr).

Article 38 – Personnes exposées politiquement

La loi relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme impose aux organismes de pension de disposer de procédures permettant d'identifier leurs clients (l'organisateur, et pour les personnes morales, les bénéficiaires effectifs et mandataires) et les bénéficiaires de l'assurance de groupe (le cas échéant les bénéficiaires effectifs si le bénéficiaire est une personne morale) qui sont des personnes exposées politiquement (PEP), des membres de la famille de ces personnes ou des personnes connues pour être étroitement associées à ces personnes.

La loi définit les PEP comme suit : une personne physique qui occupe ou a occupé une fonction publique importante, et notamment :

1. les chefs d'État, les chefs de gouvernement, les ministres et les secrétaires d'État :
 - a) le Roi;
 - b) le Premier Ministre, Ministre-Président, Vice-Premier Ministres, Vice-Ministres-Présidents, Ministres et secrétaires d'État;
2. les parlementaires ou les membres d'organes législatifs similaires :

- a) le président de la Chambre, le président du Sénat, le Président du Parlement, les membres du parlement, les sénateurs, les sénateurs cooptés, les présidents de commissions et membres de commissions;
3. les membres des organes dirigeants des partis politiques :
- a) les membres de la direction du parti, le conseil politique, le comité de direction, la gestion journalière et le secrétariat du parti;
4. les membres des cours suprêmes, des cours constitutionnelles ou d'autres hautes juridictions, y compris administratives, dont les décisions ne sont pas susceptibles de recours, sauf circonstances exceptionnelles :
- a) conseiller à la Cour de cassation (en ce compris le premier président, le président et les présidents de section);
- b) conseiller à la Cour d'appel (en ce compris le premier président et les présidents de chambre);
- c) conseiller à la Cour du travail (en ce compris le premier président et les présidents de chambre);
- d) conseillers suppléants de ces trois cours;
- e) le premier Président, les présidents, les présidents de chambre, les conseillers d'État, les assesseurs et auditeurs au Conseil d'État;
- f) juges de la Cour constitutionnelle (y compris les présidents) ;
5. les membres des cours des comptes ou des conseils ou directoires des banques centrales :
- a) le Gouverneur et les membres du Comité de direction et du Conseil de régence de la Banque nationale de la Belgique;
- b) le premier président, les présidents et conseillers à la Cour des comptes;
6. les ambassadeurs, les consuls, les chargés d'affaires et les officiers supérieurs des forces armées :
- a) les ambassadeurs, les consuls et les chargés d'affaires;
- b) les officiers revêtus du grade de général ou d'amiral qui sont désignés par le Roi pour exercer une fonction spécifique;
- c) les officiers revêtus du grade de lieutenant-général ou vice-amiral qui sont désignés à leur emploi, selon le cas, par le Roi ou le ministre de la Défense;
- d) les officiers revêtus du grade de général-major ou amiral de division qui sont désignés à leur emploi, selon le cas, par le Roi ou le ministre de la Défense;
- e) les officiers revêtus du grade de général de brigade ou amiral de flotille qui sont désignés par le Roi pour exercer une fonction spécifique;
7. les membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance des entreprises publiques :
- a) le Chief Executive Officer, l'Administrateur Délégué, le président, les administrateurs et membres du conseil d'administration, le président et les membres du comité de direction et du comité exécutif, les commissaires au gouvernement;
- b) les directeurs, les directeurs adjoints et les membres du conseil d'une organisation internationale établie sur le territoire belge, ou les personnes qui occupent une position équivalente en son sein.

Par "membre de la famille", la loi retient :

- a) le (la) conjoint(e) ou une personne considérée comme l'équivalent d'un(e) conjoint(e) ;
- b) les enfants et leurs conjoints, ou les personnes considérées comme l'équivalent d'un conjoint ;
- c) les parents ;

ET pour les "personnes connues pour être étroitement associées" :

- a) les personnes physiques qui, conjointement avec une personne exposée politiquement, sont les bénéficiaires effectifs d'une société, d'une ASBL ou d'une fondation ou qui sont connues pour entretenir toute autre relation d'affaires étroite avec une personne exposée politiquement ;
- b) les personnes physiques qui sont les seuls bénéficiaires effectifs d'une société, d'une ASBL ou d'une fondation, connue pour avoir été créée, dans les faits, dans l'intérêt d'une personne exposée politiquement.

Obligation de l'organisateur

Dans le cadre de l'assurance de groupe, l'organisateur s'engage à communiquer s'il est considéré, selon la définition reprise dans la législation (voir ci-dessus), comme une personne exposée politiquement, comme un membre de la famille d'une telle personne ou comme une personne connue pour être étroitement associée à une PEP.

Cette obligation est étendue aux autres personnes concernées, à savoir les mandataires et les bénéficiaires de l'assurance de groupe.

En acceptant les conditions générales, l'organisateur s'engage à informer immédiatement l'organisme de pension au cas où il serait lui-même, ainsi que le mandataire et le bénéficiaire, devenu au cours du contrat une personne exposée politiquement, un membre de la famille d'une PEP ou une personne connue pour être étroitement associée à une PEP ou s'il n'est plus considéré comme une personne exposée politiquement, un membre de la famille d'une PEP ou une personne connue pour être étroitement associée à une PEP.

Article 39 – U.S. Person

L'assurance de groupe cash balance capitalisation collective de type branche 23 n'est pas enregistrée conformément à la réglementation des États-Unis d'Amérique relative à la réalisation d'opérations sur des valeurs mobilières, ni au contrôle de la Securities and Exchange Commission.

Ce type d'assurance de groupe ne sera en principe pas proposé par l'organisme de pension aux assurés qui se qualifient comme "US Person" sur la base des définitions ci-dessous.

Les personnes physiques suivantes sont considérées comme "US Person" :

- les personnes qui possèdent la nationalité des États-Unis d'Amérique ;
- les titulaires d'une "Green Card" ;
- les personnes qui ont leur résidence principale ou une seconde résidence aux États-Unis d'Amérique ou dans l'un des "US Territories" ;
- les personnes qui se présentent comme étant des "US Person" ;
- les personnes qui, dans le cadre d'une opération ou d'une partie d'opération, se font représenter, assister ou conseiller par une personne physique ou une entité qui réside ou qui est établie aux États-Unis d'Amérique ou dans l'un des "US Territories".

Les personnes morales suivantes sont considérées comme "US Person" :

- la personne morale qui a été créée ou organisée sur base de la législation des États-Unis, sauf : une filiale ou une succursale d'une telle personne morale qui se situe en dehors des États-Unis d'Amérique et avec laquelle tous les contacts relatifs aux "Securities Activities" ont lieu en dehors des États-Unis ;
- banque américaine ou un courtier américain ;
- une filiale ou une succursale qui a son adresse actuelle aux États-Unis d'Amérique, indépendamment du fait qu'elle soit organisée ou non sur base de la législation des États-Unis ;
- la personne morale qui se présente elle-même comme "US Person" ou qui choisit d'établir son siège aux États-Unis dans le cadre d'une quelconque relation d'affaires avec l'organisme de pension ;
- la personne morale qui, dans le cadre d'une opération ou d'une partie d'opération, se fait représenter, assister ou conseiller par une personne physique ou une entité qui réside ou qui est établie aux États-Unis d'Amérique ou dans l'un des "US Territories".

L'organisateur et/ou l'affilié est tenu d'informer l'organisme de pension sans délai de toute modification de données concernant l'affilié/lui-même, son mandataire ou son co-titulaire de compte, donnant lieu à une relation (fiscale) avec les États-Unis, et qui a pour effet de qualifier le preneur d'assurance et/ou l'affilié de "US Person" (par ex. le fait d'acquérir la nationalité américaine, une green card, un domicile, une adresse postale ou fiscale, ...).

Si, en cours de contrat, l'organisateur et/ou l'affilié, sur la base de nouvelles informations, acquiert la qualité de "US Person", l'organisme de pension se réserve le droit d'examiner la nouvelle situation et, le cas échéant, d'y attacher les conséquences appropriées ou nécessaires. Cela peut signifier qu'une augmentation de la prime actuelle, un paiement supplémentaire, la remise en vigueur d'une police d'assurance de groupe réduite ou transférée, la prolongation ou le renouvellement du contrat, ne sont plus possibles ou que la personne concernée serait soumise à certaines restrictions.

Article 40 – Bonne foi et équité

L'organisateur statue sur les matières de sa relation avec les affiliés que le règlement de pension ne prévoit pas explicitement ou qui sont susceptibles d'interprétation. Si l'organisme de pension est partie prenante dans celles-ci, cette procédure s'effectue toujours en concertation avec lui. Le règlement de ces matières doit toujours s'effectuer dans les limites de et en toute bonne foi et équité, ainsi que dans l'esprit du règlement de pension.

Article 41 – Gestion des plaintes

Pour toute plainte relative au présent contrat, l'organisateur peut s'adresser :

- en premier lieu : au service Gestion des plaintes de Vivium, rue Royale 151, 1210 Bruxelles, tél. : 02/250.90.60, e-mail : plainte@vivium.be ;
- en appel : à l'Ombudsman des Assurances, square de Meeûs 35, 1000 Bruxelles, www.ombudsman-insurance.be.

Cette possibilité n'exclut pas celle d'entamer une procédure judiciaire.

Article 42 – Modification des conditions générales

Si l'organisme de pension souhaite modifier les conditions générales, il propose à l'organisateur d'appliquer les conditions générales modifiées à partir de la date définie par ses soins. Si l'organisateur signale à l'organisme de pension par écrit, dans les 90 jours suivant cette proposition, qu'il refuse cette modification, les anciennes conditions générales restent d'application sous réserve des éventuelles modifications imposées par de nouvelles dispositions légales et réglementaires en matière de pensions complémentaires et d'assurance.

CHAPITRE III. Dispositions applicables aux engagements de pension de type « contributions définies »

Article 43 – Prestation acquise et réserves acquises

Les réserves acquises sont égales au montant qui se trouve à ce moment-là sur le contrat contribution personnelle et le contrat contribution patronale de l'affilié (y compris la participation bénéficiaire en cas d'assurance de groupe de la Branche 21).

Pour autant que les bases tarifaires valent jusqu'à l'âge de la pension, la prestation acquise est égale à la valeur de réduction à l'âge de la pension des réserves acquises sur le contrat contribution personnelle et le contrat contribution patronale.

Si l'affilié choisit de transférer les réserves acquises constituées pendant l'occupation auprès d'un ancien organisateur vers l'engagement de pension auprès de l'organisme de pension actuel, ces réserves transférées ne peuvent jamais être placées sur le contrat contribution personnelle et/ou le contrat contribution patronale, mais elles sont toujours placées dans la structure d'accueil (liée à l'engagement de pension).

Article 44 – Paiement des prestations en cas de vie en cas de recours au droit de prélèvement

S'il est fait usage du droit de prélèvement prévu à l'article « Paiement des prestations en cas de vie » :

- les droits en cas de décès après prélèvement sont calculés comme suit :
 - le capital décès (ou le capital constitutif de la rente de survie) est diminué du capital brut déjà liquidé ;
 - si un capital décès complémentaire, un capital décès minimum ou un capital décès de base est prévu, il est diminué du capital brut déjà liquidé ;
 - à partir de la prochaine adaptation annuelle, à chaque adaptation annuelle, le montant déduit précédemment est capitalisé à la prochaine date d'adaptation annuelle selon les bases tarifaires applicables aux assurances de groupe de la Branche 21 ;
- lors de la liquidation en cas de mise à la retraite ou de décès, il est tenu compte du montant brut déjà liquidé, capitalisé selon les bases tarifaires appliquées aux assurances de groupe de la Branche 21 jusqu'à la date de liquidation.

Article 45 – Prorogation de la date d'expiration

Pour l'affilié actif :

- les augmentations salariales sont portées en compte selon les dispositions de l'engagement de pension ;
- les droits en cas de vie sont calculés selon les dispositions de l'engagement de pension, sachant que :
 - les contributions continuent à être versées pendant l'année de prorogation ;
 - l'ancienneté est reconnue si elle est prise en compte pour la détermination des contributions définies ;
 - le droit/la garantie en cas de décès continue à être calculé(e) selon les dispositions du règlement de pension en vigueur au moment de la prorogation.

Pour l'affilié passif :

- les contributions versées continuent à évoluer d'après les bases tarifaires en vigueur à ce moment-là sur les prorogations dans le cadre des assurances de groupe ;
- qui a choisi de laisser ses réserves acquises dans l'engagement de pension avec pour seule modification une couverture décès correspondant au montant des réserves acquises, il est tenu compte de cette couverture décès.

Droit de prélèvement

S'il est fait usage du droit de prélèvement prévu à l'article « Prorogation de la date d'expiration » du présent chapitre, les droits sont calculés comme suit :

Pour le droit/la garantie en cas de vie :

- il sera tenu compte, lors de la liquidation en cas de mise à la retraite ou de décès, du montant brut déjà liquidé, capitalisé jusqu'à la date de liquidation, selon les bases tarifaires pour les assurances de groupe de la Branche 21 appliquées lors de la prorogation ;
- à partir de l'année de prorogation suivante, à chaque prorogation, le droit en cas de vie prévu à la date d'expiration prorogée est diminué du montant porté précédemment en diminution, capitalisé à la nouvelle date d'échéance selon les bases tarifaires pour les assurances de groupe de la Branche 21 appliquées lors de la prorogation.

Pour le droit/la garantie en cas de décès :

- le capital décès (ou le capital constitutif de la rente de survie) est diminué du capital brut déjà liquidé ;
- si un capital décès complémentaire, un capital décès minimum ou un capital décès de base est prévu, il est diminué du capital brut déjà liquidé ;
- à partir de l'année de prorogation suivante, lors de chaque prorogation, le montant porté précédemment en diminution est capitalisé à la nouvelle date d'expiration, selon les bases tarifaires appliquées lors de la prorogation pour les assurances de groupe de la Branche 21.

Article 46 – Définition des droits pour les affiliés ayant un contrat de travail pour prestations à temps partiel

Pour les droits et/ou contributions personnelles liés au salaire, le calcul est effectué sur la base du salaire qui correspond à des prestations à temps plein. Les droits et/ou contributions personnelles calculés sont ensuite réduits proportionnellement en fonction du taux d'occupation.

Les droits et/ou contributions personnelles forfaitaires sont réduits proportionnellement en fonction du taux d'occupation effectif.

Article 47 – Principes de fonctionnement applicables aux plans cafétéria

Les dispositions suivantes s'appliquent également si, selon les conditions particulières, le régime de pension est un plan cafétéria dans le cadre duquel le droit prévoit un budget de prime global où l'affilié peut répartir ce budget selon l'offre de choix des garanties prévues dans les conditions particulières.

Affiliation

Chaque affiliation se fait selon l'option de l'organisateur.

Il n'y a qu'au début du régime de pension et aux moments de choix déterminés ci-après qu'une affiliation peut avoir lieu selon un choix explicitement communiqué conformément aux dispositions suivantes.

Moments de choix

Un affilié peut modifier l'option de l'organisateur ou un choix qu'il a opéré précédemment à la date d'affiliation, en cas de modification de la situation familiale, en cas de mise en gage et à la date d'adaptation annuelle.

Son traitement administratif se fera le premier jour du mois qui tombe à la date ou qui suit la date où la demande parvient à l'organisme de pension ou à une date ultérieure si requis par l'affilié.

Insuffisance du budget suite à une demande de modification du choix

Si les contributions patronales ou le budget à charge de l'organisateur devaient être insuffisants pour financer le nouveau choix, les garanties déjà assurées restent d'application.

L'affilié en est informé par écrit et a le droit de faire un choix adapté dans l'offre de choix définie dans le règlement de pension, et dans la mesure où son financement ne dépasse pas le montant des cotisations patronales.

Insuffisance du budget suite à une adaptation de salaire, une modification dans la composition du ménage ou une modification du taux d'occupation

Si les contributions patronales ou le budget devaient être insuffisants pour financer la (les) garantie(s) majorée(s), les garanties de risque qui sont assurées, dans la mesure où elles ne sont pas déjà identiques à l'option de l'organisateur ou à l'engagement standard significatif, sont réduites à la garantie telle que définie dans l'option de l'organisateur.

Si les contributions patronales ou le budget à charge de l'organisateur devaient alors encore être insuffisants, les garanties de risque qui sont assurées, à l'exclusion de la garantie accidents corporels qui ne connaît pas d'engagement standard, sont réduites à l'engagement standard significatif, dans la mesure où celui-ci n'était pas déjà d'application.

L'affilié en est informé par écrit. Il a le droit de procéder à un choix adapté dans le cadre des garanties prévues du règlement de pension et dans la mesure où son financement ne dépasse pas le montant des contributions patronales ou le budget à charge de l'organisateur. Les montants nominaux assurés garantis avant la modification, restent d'application jusqu'à la notification du choix adapté, cependant avec un maximum de 30 jours suivant la confirmation écrite par l'organisme de pension. Si une incapacité de travail se produit dans l'intervalle, on ne peut pas opter pour un choix de garantie « plus élevé » que le choix de garantie d'application avant la modification.

Au cas où les contributions patronales ou le budget à charge de l'organisateur sont insuffisants pour le financement des engagements standard, l'organisateur doit participer au financement du déficit. Les montants nécessaires pour le financement des engagements standard sont déterminés selon le tarif usuel de l'organisme de pension tel que déposé auprès de l'autorité de contrôle dans la fiche technique, tenant compte de l'âge et du sexe de l'affilié et, en ce qui concerne la garantie incapacité de travail, de son activité professionnelle.

Le traitement administratif s'effectue à la date de mutation.

Surprime suite à une acceptation médicale

Si les garanties choisies donnent lieu à une acceptation médicale et que celle-ci résulte en une surprime, la surprime est à charge de l'affilié, en plus des contributions fixées dans ce règlement de pension.

Si l'organisme de pension, en application de sa politique d'acceptation médicale, demande une surprime en ce qui concerne l'engagement standard significatif, la surprime est alors toujours à charge de l'organisateur et vient toujours en sus des contributions patronales.

Article 48 – Prime unique destinée au financement de la période couverte par l'indemnité de préavis

En cas de licenciement/démission et si la période de préavis n'est pas prestée et que la contre-valeur des contributions patronales dans l'assurance de groupe pendant la période de préavis n'a pas été reprise dans la base de calcul de l'indemnité de préavis, les contributions patronales dues pendant le délai de préavis sont destinées à la constitution des avantages en cas de vie et de décès sous la forme d'une prime unique versée dans l'assurance de groupe. Cette prime unique est versée sur le contrat contribution patronale d'après les bases tarifaires des assurances de groupe de la Branche 21. Les taxes dues sur cette prime unique sont également prises en charge par l'organisateur.

La prestation établie par la prime unique précitée, y compris les prestations établies par la participation bénéficiaire attribuée concernant cette prime unique, sont affectées à l'assurance d'un capital vie selon la combinaison d'assurances de l'engagement de pension qui vient s'ajouter aux prestations acquises déjà constituées à la date de sortie sur la base du règlement de pension.

L'organisateur reste tenu de financer les éventuels déficits des réserves acquises sur le contrat contribution personnelle et le contrat contribution patronale vis-à-vis de la garantie visée dans la LPC à la date de sortie sur la base de la législation en vigueur.

CHAPITRE IV. Dispositions applicables aux engagements de pension de type « prestation définie »

Article 49 – Prestation acquise et réserves acquises

La prestation acquise est égale au capital pension ou au capital constitutif de la rente de pension proportionnel à la durée, calculé sur la base des éléments de calcul d'application à la dernière date d'adaptation annuelle ou à la date de mutation ultérieure.

Les réserves acquises sont la valeur actuelle de la prestation acquise et sont calculées conformément aux dispositions légales en la matière, les règles d'actualisation étant identiques à celles imposées pour le calcul de la réserve minimale. Si les conditions particulières prévoient une règle dérogatoire pour le calcul de la prestation acquise ou des réserves acquises et que cette règle aboutit à un résultat plus élevé que les dispositions susmentionnées, la règle dérogatoire prévaut sur la disposition légale précitée.

Les réserves acquises ne peuvent être inférieures au montant qui se trouve à ce moment-là sur le contrat contribution personnelle et le contrat contribution patronale de l'affilié (participation bénéficiaire incluse).

Pour autant que les bases tarifaires valent jusqu'à l'âge de la pension, la prestation acquise ne peut en aucun cas être inférieure à la valeur de réduction à l'âge de la pension des réserves mathématiques acquises sur le contrat contribution personnelle et le contrat contribution patronale.

Si l'affilié choisit de transférer les réserves acquises constituées pendant l'occupation auprès d'un ancien organisateur vers l'engagement de pension auprès de l'organisme de pension actuel, ces réserves transférées ne peuvent jamais être placées sur le contrat contribution personnelle et/ou le contrat contribution patronale, mais elles sont toujours placées dans la structure d'accueil (liée à l'engagement de pension).

Article 50 – Paiement des prestations en cas de vie en cas de recours au droit de prélèvement

S'il est fait usage du droit de prélèvement prévu à l'article « Paiement des prestations en cas de vie » :

Capitalisation individuelle

- les droits en cas de décès après prélèvement sont calculés comme suit :
 - le capital décès (ou le capital constitutif de la rente de survie) est diminué du capital brut déjà liquidé ;
 - si un capital décès complémentaire, un capital décès minimum ou un capital décès de base est prévu, il est diminué du capital brut déjà liquidé ;
 - à partir de la prochaine adaptation annuelle, à chaque adaptation annuelle, le montant déduit précédemment est capitalisé à la prochaine date d'adaptation annuelle selon les bases tarifaires applicables aux assurances de groupe de la Branche 21 ;
- les droits en cas de vie après prélèvement sont calculés comme suit :
 - le capital vie (ou capital constitutif de la rente de pension) est diminué à l'âge de la pension du capital brut liquidé, capitalisé à partir de la date de prélèvement jusqu'à l'âge de la pension selon les bases tarifaires en vigueur pour les assurances de groupe de la Branche 21.

Capitalisation collective

- les droits en cas de décès après prélèvement sont calculés comme suit :
 - le capital décès (ou le capital constitutif de la rente de survie) est diminué du capital brut déjà liquidé ;
 - Si un capital décès complémentaire, un capital décès minimum ou un capital décès de base est prévu, il est diminué du capital brut déjà liquidé ;
 - à partir de la prochaine adaptation annuelle, à chaque adaptation annuelle, le montant déduit précédemment est capitalisé selon le taux d'actualisation utilisé pour le calcul des réserves acquises ;
- les droits en cas de vie après prélèvement sont calculés comme suit :
 - le capital vie (ou capital constitutif de la rente de pension) est diminué à l'âge de la pension du capital brut liquidé, capitalisé à partir de la date de prélèvement jusqu'à l'âge de la pension selon le taux d'actualisation utilisé pour le calcul des réserves acquises.

Article 51 – Prorogation de la date d'expiration

Pour l'affilié actif :

- les augmentations salariales sont prises en compte conformément aux dispositions de l'engagement de pension.
- les droits en cas de vie continuent à être calculés conformément aux dispositions de l'engagement de pension où :
 - le nombre d'années de pension de l'affilié est pris en compte tant qu'il n'a pas atteint le nombre maximum d'années dans l'engagement de pension ; et
 - le droit/la garantie en cas de décès continue à être calculé(e) selon les dispositions du règlement de pension en vigueur au moment de la prorogation.

Pour l'affilié passif :

- les prestations auxquelles l'affilié a droit lors de la mise à la retraite sont au moins égales aux prestations auxquelles il avait droit à la date d'expiration conformément au règlement de pension.
- qui a choisi de laisser ses réserves acquises dans l'engagement de pension avec pour seule modification une couverture décès correspondant au montant des réserves acquises, il est tenu compte de cette couverture décès.

Droit de prélèvement

S'il est fait usage du droit de prélèvement prévu à l'article « Prorogation de la date d'expiration » du présent chapitre, les droits sont calculés comme suit :

Capitalisation individuelle

Pour le droit/la garantie en cas de vie :

- le capital vie (ou le capital constitutif de la rente de pension) calculé au moment de la date d'expiration reportée est diminué du capital brut déjà liquidé, capitalisé depuis la date de la liquidation jusqu'à la nouvelle date d'expiration, selon les bases tarifaires appliquées lors de la prorogation pour les assurances de groupe de la Branche 21 ;
- à partir de l'année de prorogation suivante, à chaque prorogation, le droit en cas de vie prévu à la date d'expiration prorogée est diminué du montant porté précédemment en diminution, capitalisé à la nouvelle date d'expiration selon les bases tarifaires appliquées lors de la prorogation pour les assurances de groupe de la Branche 21.

Pour le droit/la garantie en cas de décès :

- le capital décès (ou le capital constitutif de la rente de survie) est diminué du capital brut déjà liquidé ;
- si un capital décès complémentaire, un capital décès minimum ou un capital décès de base est prévu, il est diminué du capital brut déjà liquidé ;
- à partir de l'année de prorogation suivante, lors de chaque prorogation, le montant porté précédemment en diminution est capitalisé à la nouvelle date d'expiration, selon les bases tarifaires appliquées lors de la prorogation pour les assurances de groupe de la Branche 21.

Capitalisation collective

- Le capital vie (ou capital constitutif de la rente de pension) calculé à la date d'expiration reportée est diminué du capital brut déjà liquidé à chaque prorogation ;
- le capital décès (ou le capital constitutif de la rente de survie) est diminué du capital brut déjà liquidé à chaque prorogation ;
- si un capital décès complémentaire, un capital décès minimum ou un capital décès de base est prévu, il est diminué du capital brut déjà liquidé à chaque prorogation.

Article 52 – Définition des droits pour les affiliés ayant un contrat de travail pour prestations à temps partiel

Pour les droits liés au salaire, le calcul se fait sur la base du salaire qui correspond à des prestations à temps plein. Si les droits dépendent du nombre d'années de pension, les périodes d'occupation à temps partiel sont réduites pour la détermination du nombre d'années de pension en fonction du taux d'occupation qui était d'application pendant ces périodes. La somme des années et mois de service à temps plein et réduits à temps partiel est limitée au nombre maximum d'années de pension à prendre en considération. Si les droits ne dépendent pas du nombre d'années de pension, ils sont réduits proportionnellement en fonction du taux d'occupation.

Pour les droits forfaitaires liés au nombre d'années de pension, les périodes d'occupation à temps partiel sont réduites pour la détermination du nombre d'années de pension en fonction du taux d'occupation qui s'appliquait pendant ces périodes. La somme des années et mois de service à temps plein et réduits à temps partiel est limitée au nombre maximum d'années de pension à prendre en considération. Les droits forfaitaires indépendants des années de pension sont réduits proportionnellement en fonction du taux d'occupation.

Article 53 – Prime unique destinée au financement de la période couverte par l'indemnité de préavis

Le calcul de la prime unique et l'utilisation de celle-ci sont définis dans les Conditions Particulières.

CHAPITRE V. Dispositions applicables aux engagements de pension de type « cash balance »

Article 54 – Prestation et réserves acquises

Les réserves acquises à un moment donné sont égales aux montants de pension déjà octroyés ainsi qu'aux montants de pension supplémentaires octroyés, capitalisés selon le rendement accordé tel que défini dans les conditions particulières.

Si les conditions particulières stipulent qu'en cas de modification du rendement attribué par l'organisateur, la modification s'applique uniquement aux montants futurs accordés, les prestations acquises sont obtenues par les montants de pension déjà octroyés, à la date d'adaptation annuelle ou à la date de mutation, ainsi que les montants de pension supplémentaires octroyés, à capitaliser au rendement attribué à la date d'expiration.

Si les conditions particulières stipulent qu'en cas de modification du rendement attribué par l'organisateur, la modification s'applique aux réserves acquises comme aux montants de pension futurs octroyés, la prestation acquise ne peut pas être déterminée.

Article 55 – Paiement des prestations en cas de vie en cas de recours au droit de prélèvement

S'il est fait usage du droit de prélèvement prévu à l'article « Paiement des prestations en cas de vie » :

- les droits en cas de décès après prélèvement sont calculés comme suit :
 - le capital décès (ou le capital constitutif de la rente de survie) est diminué du capital brut déjà liquidé ;
 - si un capital décès complémentaire, un capital décès minimum ou un capital décès de base est prévu, il est diminué du capital brut déjà liquidé ;
 - à partir de la prochaine adaptation annuelle, à chaque adaptation annuelle, le montant déduit précédemment est capitalisé à la prochaine date d'adaptation annuelle selon les rendements prévus par le règlement de pension ;
- le capital pension à l'âge de la pension est diminué du capital brut liquidé, capitalisé à partir de la date de prélèvement jusqu'à l'âge de la pension selon le rendement prévu par le règlement de pension.

Article 56 – Prorogation de la date d'expiration

Pour l'affilié actif :

- les augmentations salariales sont portées en compte selon les dispositions de l'engagement de pension ;
- les droits continuent à être calculés conformément aux dispositions de l'engagement de pension où :
 - les montants de pension restent octroyés pendant l'année de prorogation ;
 - l'ancienneté est reconnue si celle-ci est prise en compte lors de la détermination des montants ;
 - le droit/la garantie en cas de décès continue à être calculée conformément aux dispositions du règlement de pension en vigueur au moment de la prorogation.

Pour l'affilié passif :

- les montants de pension octroyés continuent à être capitalisés au rendement prévu dans le règlement de pension ;
- qui a choisi de laisser ses réserves acquises dans l'engagement de pension avec pour seule modification une couverture décès correspondant au montant des réserves acquises, il est tenu compte de cette couverture décès.

Droit de prélèvement

S'il est fait usage du droit de prélèvement prévu à l'article « Prorogation de la date d'expiration » du présent chapitre, les droits sont calculés comme suit :

Pour le droit/la garantie en cas de vie :

- le capital vie calculé au moment de la date d'expiration reportée est diminué du capital brut déjà liquidé, capitalisé depuis la date de la liquidation jusqu'à la nouvelle date d'expiration, selon le rendement prévu par le règlement de pension ;
- à partir de l'année de prorogation suivante, à chaque prorogation, le droit en cas de vie prévu à la date d'expiration prorogée est diminué du montant porté précédemment en diminution, capitalisé à la nouvelle date d'expiration selon le rendement prévu par le règlement de pension.

Pour le droit/la garantie en cas de décès :

- le capital décès (ou le capital constitutif de la rente de survie) est diminué du capital brut déjà liquidé ;
- si un capital décès complémentaire, un capital décès minimum ou un capital décès de base est prévu, il est diminué du capital brut déjà liquidé ;
- à partir de l'année de prorogation suivante, à chaque prorogation, le montant porté précédemment en diminution est capitalisé à la nouvelle date d'expiration selon le rendement prévu par le règlement de pension.

Article 57 – Définition des droits pour les affiliés ayant un contrat de travail pour prestations à temps partiel

Pour les affiliés ayant un contrat de travail pour prestations à temps partiel, le montant disponible ou le montant de pension octroyé et le capital décès sont calculés sur la base du salaire correspondant aux prestations à temps plein et ensuite proportionnellement réduits.

Pour les droits et/ou contributions personnelles liés au salaire, le calcul est effectué sur la base du salaire qui correspond à des prestations à temps plein. Les droits et/ou contributions personnelles calculés sont ensuite réduits proportionnellement en fonction du taux d'occupation.

Les droits et/ou contributions personnelles forfaitaires sont réduits proportionnellement en fonction du taux d'occupation effectif.

Article 58 – Principes de fonctionnement en cas de possibilités de choix

Les dispositions suivantes s'appliquent également si selon les conditions particulières du régime de pension une possibilité de choix est prévue dans le cadre de laquelle le droit prévoit un budget global disponible où l'affilié peut répartir ce montant disponible selon l'offre de choix des garanties prévues dans les conditions particulières.

Affiliation

Chaque affiliation se fait selon l'option de l'organisateur.

Il n'y a qu'au début du régime de pension et aux moments de choix déterminés ci-après qu'une affiliation peut avoir lieu selon un choix explicitement communiqué conformément aux dispositions suivantes.

Moments de choix

Un affilié peut modifier l'option de l'organisateur ou un choix qu'il a opéré précédemment à la date d'affiliation, en cas de modification de la situation familiale, en cas de mise en gage et à la date d'adaptation annuelle.

Son traitement administratif se fera le premier jour du mois qui tombe à la date ou qui suit la date où la demande parvient à l'organisme de pension ou à une date ultérieure si requis par l'affilié.

Insuffisance du montant disponible suite à une demande de modification du choix

Si le montant disponible devait être insuffisant pour assurer le nouveau choix, les garanties déjà assurées restent d'application.

L'affilié en est informé par écrit et a le droit de faire un choix adapté dans l'offre de choix définie dans le règlement de pension, et dans la mesure où l'assurance ne dépasse pas le montant disponible.

Insuffisance du budget disponible suite à une adaptation de salaire, une modification dans la composition du ménage ou une modification du taux d'occupation

Si le montant disponible devait être insuffisant pour assurer la (les) garantie(s) majorée(s), les garanties de risque qui sont assurées, dans la mesure où elles ne sont pas déjà identiques à l'option de l'organisateur ou à l'engagement standard significatif, sont réduites à l'option de l'organisateur.

Si le montant disponible devait alors encore être insuffisant, les garanties de risque qui sont assurées, à l'exclusion de la garantie accidents corporels qui ne connaît pas d'engagement standard, sont réduites à l'engagement standard significatif, dans la mesure où celui-ci n'était pas déjà d'application.

L'affilié en est informé par écrit. Il a le droit de procéder à un choix adapté dans le cadre des garanties prévues du règlement de pension et dans la mesure où son assurance ne dépasse pas le montant disponible. Les montants nominaux assurés garantis avant la modification, restent d'application jusqu'à la notification du choix adapté, cependant avec un maximum de 30 jours suivant la confirmation écrite par l'organisme de pension. Si une incapacité de travail se produit dans l'intervalle, on ne peut pas opter pour un choix de garantie « plus élevé » que le choix de garantie d'application avant la modification.

Si le montant disponible est insuffisant pour l'assurance des engagements standard, l'organisateur doit participer au financement du déficit. Les montants nécessaires pour l'assurance des engagements standard sont déterminés selon le tarif usuel de l'organisme de pension tel que déposé auprès de l'autorité de contrôle dans la fiche technique, tenant compte de l'âge et du sexe de l'affilié et, en ce qui concerne la garantie incapacité de travail, de son activité professionnelle.

Le traitement administratif s'effectue à la date de mutation.

Surprime suite à une acceptation médicale

Si les garanties choisies donnent lieu à une acceptation médicale et que celle-ci résulte en une surprime, la surprime est à charge de l'affilié, en plus des contributions fixées dans ce règlement de pension.

Si l'organisme de pension, en application de sa politique d'acceptation médicale, demande une surprime en ce qui concerne l'engagement standard significatif, la surprime est alors toujours à charge de l'organisateur et vient toujours en sus du montant disponible.

Article 59 – Prime unique destinée au financement de la période couverte par l'indemnité de préavis

En cas de licenciement/démission et si la période de préavis n'est pas prestée et que la contre-valeur des montants de pension octroyés et des primes pendant la période de préavis n'a pas été reprise dans la base de calcul de l'indemnité de préavis, les primes en cas de décès dues pendant le délai de préavis et les montants de pension octroyés destinés à la constitution des avantages en cas de vie sous la forme d'un montant de pension unique octroyé pour la constitution des avantages en cas de vie sont attribués à l'affilié.